

N° 320

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 7 juin 1995.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 juin 1995.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux services d'incendie et de secours,

Par M. René-Georges LAURIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Pierre Fauchon, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Michel Dreyfus-Schmidt, Yann Gaillard, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Georges Othily, Robert Pagès, Bernard Pellarin, Charles Pelletier, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Michel Rufin, Jean-Pierre Schosteck, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10ème législ.): 1888 rect., 1889, et T.A. 357.

Sénat : 217 (1994-1995).

Sécurité civile.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	6
EXPOSÉ GÉNÉRAL	8
I. LES FONDEMENTS DE L'ORGANISATION ACTUELLE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS : UN CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL RECOUVRANT DES SITUATIONS LOCALES TRÈS DIVERSIFIÉES	9
A. LE CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL	10
B. DES SITUATIONS LOCALES TRÈS DIVERSIFIÉES	12
II. LES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU PROJET DE LOI INITIAL : UNE RATIONALISATION DE L'ORGANISATION DES MOYENS TANT HUMAINS QUE MATÉRIELS GRÂCE À UNE COORDINATION RENFORCÉE AU NIVEAU DU DÉPARTEMENT	13
A. L'ORGANISATION GÉNÉRALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS	14
B. LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)	15
1. Les compétences du SDIS	15
2. L'organisation du SDIS	15
C. LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME	16
D. LE CHAMP D'APPLICATION DU PROJET DE LOI ET LES AUTRES DISPOSITIONS	17
III. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	18
A. L'ORGANISATION GÉNÉRALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS	18
B. LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	19
C. LE CHAMP D'APPLICATION DU PROJET DE LOI	19
IV. LES GRANDES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	20
A. L'ORGANISATION GÉNÉRALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS	21
B. LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	21
C. LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME	22
EXAMEN DES ARTICLES	23
TITRE PREMIER DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS	23

• Article premier Composition des services d'incendie et de secours.....	23
• Article 2 Compétences et missions des services d'incendie et de secours.....	25
• Article 3 Emploi des services d'incendie et de secours.....	26
• Article 4 Règlement opérationnel.....	28
• Article 5 Composition du corps départemental de sapeurs-pompiers.....	28
• Article 6 Organisation et dissolution du corps départemental.....	31
• Article 7 Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.....	32
TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	34
CHAPITRE PREMIER LA COMPÉTENCE.....	34
• SECTION 1 La gestion des personnels.....	34
• Article 8 Gestion des sapeurs-pompiers professionnels.....	34
• Article 9 Nomination des sapeurs-pompiers volontaires officiers ou chefs de centre dans le corps départemental.....	35
• Article 10 Nomination des sapeurs-pompiers volontaires officiers ou chefs de centre dans les corps communaux ou intercommunaux.....	37
• SECTION 2 Les biens.....	38
• Article 11 Gestion des biens - Plan d'équipement.....	38
CHAPITRE II LES TRANSFERTS DE PERSONNELS OU DE BIENS AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	40
• SECTION 1 Les transferts de personnels.....	40
• Article 12 Transfert des sapeurs-pompiers professionnels.....	40
• Article 13 Transfert des sapeurs-pompiers volontaires.....	41
• Article 14 Rattachement au corps départemental de sapeurs-pompiers volontaires non-officiers.....	42
• Article 15 Situation des personnels administratifs, techniques et spécialisés participant au fonctionnement des centres d'incendie et de secours.....	43

• SECTION 2 Les transferts de biens	44
• Article 16 Mise à disposition de biens à titre gratuit	44
• Article 17 Gros travaux	45
• Article 18 Transfert de biens en pleine propriété	46
• SECTION 3 Les procédures de transferts	47
• Article 19 Elaboration des conventions	47
• Article 20 Commission consultative départementale	48
• Article 21 Règlement des transferts à défaut de signature des conventions	49
• Article 22 Commission nationale	49
• SECTION 4 Dispositions particulières aux communautés urbaines	50
• Article 23 Exception possible des communautés urbaines du champ d'application de la loi	50
• Article 24 Moyens en personnel et en matériel des communautés urbaines	52
• Article 25 Nomination des sapeurs-pompiers officiers et chefs de centre dans les communautés urbaines	52
CHAPITRE III ORGANISATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	53
• SECTION 1 Le conseil d'administration	53
• Article 26 Composition du conseil d'administration	53
• Article 27 Présence du préfet au conseil d'administration	57
• Article 28 Modifications de la composition du conseil d'administration	58
• Article 29 Election du président et du vice-président du conseil d'administration	58
• Article 30 Réunions du conseil d'administration	59
• Article 31 Délibérations du conseil d'administration	60
• Article 32 Rôle du président du conseil d'administration	61
• SECTION 2 La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours	62

• Article 33 Composition de la commission administrative et technique.....	62
• SECTION 3 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.....	64
• Article 34 Nomination du directeur départemental	64
• Article 35 Missions du directeur départemental	65
• Article 36 Direction administrative et financière du service départemental d'incendie et de secours.....	66

CHAPITRE IV LES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE AU BUDGET DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	66
---	-----------

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.....	66
--	-----------

• Article 40 Droit à la formation des sapeurs-pompiers volontaires.....	67
• Article 41 Frais de formation des sapeurs-pompiers volontaires	68

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.....	68
--	-----------

• Article 42 Compétences reconnues aux instances paritaires.....	68
• Article 43 Participation aux frais d'intervention du service départemental d'incendie et de secours.....	69
• Article 44 Etablissement public interdépartemental.....	70
• Article 45 Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours - Centres de traitement de l'alerte.....	71
• Article 46 Répartition des sièges pour la première élection au conseil d'administration.....	72
• Article 47 Dispositions transitoires concernant les personnels.....	73
• Article 48 Coordination avec la loi n° 82-213 du 2 mars 1982	74
• Article 49 Abrogations	74
• Article 50 Coordination avec le code des communes.....	75
• Article 51 Exceptions au champ d'application de la loi	76
• Article 52 Décret d'application de la loi	77

• <i>Article 53</i> Entrée en vigueur de la loi.....	77
TABLEAU COMPARATIF	79
ANNEXES	127
LISTE DES AUDITIONS DE M. RENÉ-GEORGES LAURIN, RAPPORTEUR	129
BILAN ACTUEL DE LA DÉPARTEMENTALISATION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS	131

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le 21 juin 1995, sous la présidence de **M. Jacques Larché, président**, puis de **M. Jean-Pierre Tizon**, la commission des Lois a examiné, sur le rapport de **M. René-Georges Laurin**, le projet de loi n° 217 (1994-1995) relatif aux services d'incendie et de secours, adopté par l'Assemblée nationale.

Au cours de la discussion générale, certaines interrogations ont été émises devant le principe d'une uniformisation de l'organisation territoriale des services d'incendie et de secours dans tous les départements. En effet, le fonctionnement actuel de ces services, dont les modalités d'organisation varient considérablement d'un département à l'autre, donnent le plus souvent pleine satisfaction sur le plan local.

Sous ces réserves, la commission a approuvé l'ensemble du projet de loi, assorti de 34 amendements. Les principales orientations retenues par la commission ont été les suivantes.

- Elle a souhaité que le **président du conseil général**, qui préside déjà la commission administrative du SDIS actuel, préside de droit le conseil d'administration du nouveau SDIS (*article 29*).

- La commission a accepté le principe d'une reconnaissance légale de l'existence d'un **service de santé et de secours médical** au sein du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) (*article premier*).

- Elle a cependant souhaité clarifier les missions des services d'incendie et de secours en matière de **secours d'urgence aux personnes** (*article 2*).

- S'agissant de la **composition du corps départemental**, la commission a prévu d'y intégrer l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires officiers ou chefs de centre d'incendie et de secours qui assureront ainsi une liaison entre les corps communaux ou intercommunaux et le corps départemental, afin d'éviter le risque d'une marginalisation des centres de première intervention (*article 5*).

- La commission a proposé que l'adoption de l'ensemble du **schéma départemental d'analyse et de couverture des risques** soit soumise à l'avis conforme du conseil d'administration du SDIS (*article 7*).

- La commission n'a pas jugé opportun de rétablir le texte initial du projet de loi qui offrait aux **communautés urbaines** la possibilité de demeurer en dehors du champ d'application de la réforme (*articles 23 à 25*).

- Elle a toutefois prévu un mécanisme ayant pour objet d'assurer à celles-ci, ainsi que, le cas échéant, aux grandes villes, une **représentation au conseil d'administration** prenant en compte l'importance de leurs contributions financières (*article 26*).

- Elle a précisé le rôle consultatif, sur les questions d'ordre opérationnel ou technique, de la **commission administrative et technique** instituée par l'*article 33* du projet de loi, sans préjudice des compétences des instances paritaires existantes.

- Enfin, la commission a prévu, compte tenu de la très grande diversité des situations locales, un allongement des **délais** de mise en oeuvre de la réforme, en laissant aux collectivités concernées cinq ans pour conclure les conventions nécessaires aux transferts des personnels et des matériels au SDIS, alors que le projet de loi prévoyait que ces transferts devaient intervenir avant le 30 juin 1999 (*articles 12, 13, 16 et 21*).

La commission a en outre adopté un certain nombre d'amendements de coordination, de précision ou d'amélioration rédactionnelle.

Pour ce qui concerne les dispositions d'ordre spécifiquement financier (*articles 37 à 39*), elle s'en est remise à l'appréciation de la commission des finances saisie pour avis et aux propositions présentées au nom de celle-ci par **M. Paul Girod**, rapporteur pour avis.

Sans remettre en cause le principe de la gratuité des secours, la commission a par ailleurs évoqué le problème posé par l'absence de remboursement par la sécurité sociale des frais d'intervention des sapeurs-pompiers qui portent secours aux personnes accidentées.

Mesdames, Messieurs,

Les services d'incendie et de secours, services de proximité par excellence, accomplissent des missions essentielles pour la sécurité de nos concitoyens et le rôle des « soldats du feu » qui y apportent leur concours est particulièrement apprécié de la population.

Votre commission des Lois rend d'ailleurs traditionnellement hommage à l'action de ces quelque 238 000 sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, à l'occasion de l'avis que notre excellent collègue Jean-Pierre Tizon présente chaque année sur les crédits de la sécurité civile.

Or les services d'incendie et de secours sont aujourd'hui confrontés à une activité sans cesse croissante et à des risques de plus en plus diversifiés.

Le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis a pour objet de mettre en oeuvre une réforme de l'organisation territoriale de ces services afin de leur permettre de faire face plus efficacement à cette situation, grâce à une meilleure coordination de leurs moyens au niveau du département.

Ce projet de loi a été soumis à une large concertation préalable et a suivi un long cheminement.

Il est en effet issu des réflexions d'un groupe de travail associant des représentants des associations d'élus et des sapeurs-pompiers, mis en place par le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en octobre 1993, pour mettre au point les modalités d'application du principe de la « départementalisation » des services d'incendie et de secours qui avait été posé par l'article 89 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République mais dont la mise en oeuvre avait ensuite été repoussée au 1er janvier 1995.

Examiné en Conseil des ministres le 28 septembre 1994, le projet de loi élaboré dans ce cadre a initialement été déposé sur le bureau du Sénat et renvoyé à votre commission des Lois qui a alors procédé à la désignation de son rapporteur.

Cependant, en janvier 1995, le Gouvernement, usant d'une procédure quelque peu inhabituelle, décidait de retirer le texte pour le redéposer immédiatement à l'Assemblée nationale, de façon à permettre à celle-ci de l'examiner au cours d'une brève session extraordinaire.

C'est donc après avoir été adopté, avec modifications, par l'Assemblée nationale, le 17 janvier 1995, que le projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours revient aujourd'hui au Sénat.

Il s'inscrit d'ailleurs désormais dans la perspective d'une réforme plus vaste puisqu'un autre projet de loi relatif « *au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers* » a été déposé en mars dernier sur le bureau de l'Assemblée nationale.

*

Dans le cadre de la préparation de son rapport, votre rapporteur a procédé à de nombreuses auditions dont on trouvera la liste récapitulative en annexe. Certaines d'entre elles ont fait ressortir les interrogations ou les inquiétudes d'une partie des personnels concernés, comme d'ailleurs d'un certain nombre d'élus locaux, devant la réforme envisagée. Ces observations ont bien entendu retenu toute l'attention du rapporteur comme de l'ensemble des membres de la commission des Lois.

Après avoir rappelé brièvement les fondements de l'organisation actuelle des services d'incendie et de secours, votre rapporteur présentera les dispositions essentielles du projet de loi et les principales modifications apportées par l'Assemblée nationale. Il vous exposera ensuite les grandes orientations retenues par votre commission des Lois au cours de l'examen du texte.

Pour ce qui est des dispositions spécifiquement financières du projet de loi (*articles 37 à 39*), votre commission des Lois s'en remettra à l'avis présenté, au nom de la commission des Finances, par notre excellent collègue Paul Girod. Ces dispositions ne seront donc pas présentées dans le cadre du présent rapport.

*

I. LES FONDEMENTS DE L'ORGANISATION ACTUELLE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS : UN CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL RECOUVRANT DES SITUATIONS LOCALES TRÈS DIVERSIFIÉES

L'organisation actuelle des services d'incendie et de secours repose pour l'essentiel sur les principes définis, d'une part, par le **code des communes**, et, d'autre part, par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité



civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, que votre rapporteur avait déjà eu l'honneur de rapporter devant le Sénat.

Les modalités d'application de ces principes ont notamment été précisées par le décret n° 88623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ce régime juridique homogène, on constate néanmoins des situations très variables selon les départements.

A. LE CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

Les compétences en matière de sécurité civile, laquelle a pour objet, aux termes de la loi du 22 juillet 1987 précitée « *la prévention des risques de toute nature ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes* », sont traditionnellement partagées entre l'Etat et les collectivités locales.

Dans le cadre de ses **pouvoirs de police municipale**, définis à l'article L. 131-2 du code des communes, le maire est en effet chargé « *de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations..., de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; l'article L. 131-13 du même code permettant par ailleurs au représentant de l'Etat dans le département de prendre toute mesure utile en ce domaine au cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales.

La direction des opérations de secours relève ainsi de l'autorité de police compétente en vertu des articles précités du code des communes, sous réserve de dispositions particulières prévues par la loi du 22 juillet 1987, par exemple en cas de déclenchement d'un plan ORSEC ou d'un plan d'urgence.

Les services d'incendie et de secours ont initialement été organisés dans le **cadre communal**. Cependant, devant les limites inhérentes à un tel cadre face à la diversification des risques et l'ampleur des moyens à déployer, les pouvoirs publics ont également cherché à les organiser dans un **cadre plus vaste, intercommunal**, par l'intermédiaire des syndicats de communes, des districts ou des communautés urbaines, **ou départemental**, depuis la création, en 1955, du service départemental d'incendie et de secours.

Ces différents niveaux d'organisation sont reconnus par le code des communes dont l'article L. 221-2-7° prévoit que font partie des dépenses obligatoires pour les communes « *les dépenses de personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie, ledit service étant organisé dans le cadre communal, intercommunal ou départemental* ».

Les services d'incendie et de secours, chargés de la lutte et de la protection contre les incendies et contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, sont donc actuellement composés, d'une part, de services départementaux d'incendie et de secours et, d'autre part, de corps de sapeurs-pompiers organisés, soit sur le plan départemental, soit sur le plan communal ou intercommunal, ainsi que le précise l'article premier du décret du 6 mai 1988 précité relatif à l'organisation générale de ces services.

Le **service départemental d'incendie et de secours (SDIS)**, qui constitue un établissement public départemental, a pour objet, aux termes de l'article 4 du même décret, de mettre, directement ou par l'intermédiaire des corps communaux ou intercommunaux, les moyens en personnel et en matériel à la disposition des communes qui ne possèdent pas un corps de sapeurs-pompiers ou, sous forme de renforts, à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui possèdent un corps dont les effectifs et les moyens sont insuffisants. Il est en outre chargé de l'étude des mesures de prévention, de protection et d'organisation des secours.

La gestion administrative et financière de cet établissement public est assurée par le **président du conseil général**, président de droit de la **commission administrative** du SDIS. Celle-ci, composée de représentants des collectivités locales, de l'Etat et des sapeurs-pompiers, a un rôle essentiellement consultatif, son avis conforme étant toutefois requis pour les actes pris dans les matières concernant le budget et le règlement du SDIS, ainsi que le montant de la cotisation annuelle des communes.

Le **préfet** est cependant responsable de la mise en oeuvre opérationnelle des moyens relevant du SDIS (cf. art. 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982). Enfin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours « *contrôle et coordonne l'ensemble des services d'incendie et de secours du département, des communes et de leurs établissements publics* », selon les termes de la loi du 22 juillet 1987 précitée.

C'est ce cadre juridique général que tendait à modifier l'**article 89 de la loi du 6 février 1992** relative à l'administration territoriale de la République, qui, dans un souci de rationalisation de l'organisation des secours, avait posé le principe d'une compétence exclusive du service départemental d'incendie et de secours, à compter du 1er janvier 1993, pour la gestion de tous les moyens, matériels et financiers, consacrés par les communes et le département à la lutte contre les incendies et contre les autres accidents, sinistres et catastrophes (à l'exception des moyens relevant des communautés urbaines).

L'adoption d'amendements parlementaires dans le cadre de la discussion de la **loi du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social** (devenus les **articles 87 et 88** de cette loi) a toutefois par la suite repoussé au 1er janvier 1995 la date prévue pour la mise en oeuvre de cette « *départementalisation* » des services

d'incendie et de secours, en même temps qu'étaient exclus du champ d'application de la réforme certains départements de plus de 500 000 habitants.

Le dispositif ainsi voté par le Parlement ne pouvait cependant pas être appliqué en l'état, car sa mise en oeuvre appelait des mesures législatives complémentaires. C'est dans cette perspective qu'a été préparé le projet de loi aujourd'hui soumis au Sénat.

B. DES SITUATIONS LOCALES TRÈS DIVERSIFIÉES

Les services d'incendie et de secours doivent actuellement faire face à une **activité** sans cesse croissante : plus de trois millions d'interventions en 1993, soit environ une opération de secours toutes les 11 secondes, et de plus en plus diversifiée, la lutte contre l'incendie ne représentant désormais que moins de 10 % du nombre des interventions.

Pour mener à bien ces interventions, ils disposent d'**effectifs de sapeurs-pompiers** qui s'élevaient à 236 800 en 1993, dont une très grande majorité de volontaires (au nombre de 197 440, contre 23 300 professionnels, auxquels venaient s'ajouter les 8 500 militaires de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris et de la Brigade des marins-pompiers de Marseille).

Au 1er janvier 1994, ces sapeurs-pompiers étaient répartis en 10 238 unités opérationnelles, classées en trois catégories suivant leur importance :

- 538 **centres de secours principaux**, en général implantés dans les villes de plus de 30 000 habitants et comprenant la majorité des sapeurs-pompiers professionnels ;

- 2 441 **centres de secours**, couvrant en moyenne une quinzaine de communes et majoritairement composés de sapeurs-pompiers volontaires ;

- 7 259 **centres de première intervention**, constitués, sauf exception, de sapeurs-pompiers volontaires (dont 5 999 à compétence communale et 1 260 intégrés au dispositif départemental).

Ces quelques données globales, issues des statistiques établies par la Direction de la Sécurité civile, masquent cependant **l'extrême diversité des situations locales suivant les départements**.

Les effectifs des sapeurs-pompiers volontaires sont très variables d'un département à l'autre, de plusieurs centaines à plusieurs milliers, ceux des sapeurs-pompiers professionnels allant de quelques unités à plus d'un millier par département.

De même, l'importance respective des différentes catégories de centres varie considérablement suivant les départements.

Les participations financières respectives des différentes catégories de collectivités sont également extrêmement variables.

Quant à l'organisation des services d'incendie et de secours, elle comporte déjà, dans un certain nombre de départements, un regroupement partiel, ou même total dans certains cas, des moyens humains, matériels et financiers au niveau départemental.

Selon un bilan établi par la Direction de la sécurité civile en avril 1995 (cf. tableau présenté en annexe), on dénombre 10 départements dits « départementalisés », c'est-à-dire où la gestion des personnels et des matériels est entièrement centralisée au niveau du département. En outre, dans 16 autres départements, le degré de « départementalisation » peut être considéré comme important en raison d'une départementalisation partielle portant soit sur les personnels, soit sur les matériels.

Dans 49 départements, un corps départemental des sapeurs-pompiers coexiste avec des corps communaux ou intercommunaux autonomes, alors que 20 départements ne disposent pas de corps départemental.

Enfin, dans les départements de Paris et de la petite Couronne, il n'existe pas de service départemental d'incendie et de secours.

II. LES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU PROJET DE LOI INITIAL : UNE RATIONALISATION DE L'ORGANISATION DES MOYENS TANT HUMAINS QUÉ MATÉRIELS GRÂCE À UNE COORDINATION RENFORCÉE AU NIVEAU DU DÉPARTEMENT

Le projet de loi, élaboré à partir des conclusions d'un groupe de travail réunissant des représentants des différents partenaires concernés, a pour objet de permettre aux services d'incendie et de secours de faire face plus efficacement à l'accroissement du nombre des interventions et à la diversification des risques (risques naturels, risques technologiques...) auxquels ils se trouvent aujourd'hui confrontés.

Une meilleure mutualisation des risques et un renforcement de la prévention sont ainsi recherchés à travers une rationalisation de l'organisation des moyens tant humains que matériels, grâce à une coordination renforcée au niveau du département.

Pour autant, les dispositions proposées ne remettent pas en cause les règles traditionnelles de répartition des compétences en matière d'organisation des secours,

ni les principes généraux d'organisation de la sécurité civile définis par la loi du 22 juillet 1987, non plus que les statuts particuliers de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou de la Brigade des marins-pompiers de Marseille.

Elles tendent également à préserver les liens traditionnels entre les maires et les sapeurs-pompiers volontaires, en permettant aux communes qui le souhaiteraient de conserver leur propre corps de sapeurs-pompiers.

A. L'ORGANISATION GÉNÉRALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

S'agissant de l'organisation générale des services d'incendie et de secours, le projet de loi distingue clairement (*article 1er*) :

- le **service départemental d'incendie et de secours (SDIS)**, disposant d'un corps départemental de sapeurs-pompiers ;

- et les **centres d'incendie et de secours** relevant soit du SDIS, soit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui conserveraient leur propre corps de sapeurs-pompiers.

Selon la rédaction initiale du projet de loi, le **corps départemental** aurait été composé (*article 5*) :

- d'une part, de l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

- d'autre part, de l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires occupant des fonctions d'encadrement (officiers, chefs de corps et chefs de centre), ainsi que des autres sapeurs-pompiers volontaires ne relevant pas d'un corps communal ou intercommunal ;

- enfin, des sapeurs-pompiers auxiliaires accomplissant le service de sécurité civile.

Les corps communaux ou intercommunaux n'auraient donc plus compris que des sapeurs-pompiers volontaires « de base » dont les communes ou établissements publics de coopération intercommunale n'auraient pas demandé le rattachement au corps départemental.

Pour l'exercice de leurs **missions** de prévention et de secours, définies à l'*article 2*, les services d'incendie et de secours ainsi composés restent placés sous l'autorité du maire et du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police définis par le code des communes (*articles 3 et 4*).

Par ailleurs, afin d'améliorer les conditions de la prévention et d'assurer une meilleure adéquation des moyens aux risques, l'élaboration d'un **schéma**

départemental d'analyse et de couverture des risques est prévue dans un délai de deux ans (*article 7*).

B. LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Profondément réformé par le projet de loi, le service départemental d'incendie et de secours deviendrait un établissement public local de droit commun.

Doté de compétences élargies, il serait doté d'un conseil d'administration à qui il reviendrait d'élire son président.

1. Les compétences du SDIS

• Les personnels

Le projet de loi confie au service départemental la gestion de l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, ainsi que de ceux des sapeurs-pompiers volontaires qui seraient rattachés au corps départemental (*articles 8 à 10*).

Une procédure de nomination conjointe, par les autorités compétentes de l'Etat et le président du conseil d'administration du SDIS, est prévue pour les officiers ainsi que les chefs de corps ou de centre. Dans l'éventualité où ceux-ci seraient affectés à un centre d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, l'avis (pour les sapeurs-pompiers professionnels) ou l'accord (pour les sapeurs-pompiers volontaires) du maire ou du président de l'établissement serait en outre requis.

• Les matériels

Le projet de loi donne compétence au SDIS pour acquérir ou louer les matériels nécessaires aux missions des services d'incendie et de secours, ainsi que pour en assurer la gestion (*article 11*).

2. L'organisation du SDIS

Le projet de loi fait du SDIS un établissement public administratif commun à l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale intéressés dans le département.

• Le conseil d'administration

Le SDIS serait administré par un conseil d'administration composé de vingt membres élus représentant ces différentes collectivités (cinq sièges étant réservés au

département, cinq aux communes et établissements publics, et les dix autres répartis proportionnellement aux contributions financières respectives au budget du SDIS). Quatre représentants des différentes catégories de sapeurs-pompiers, ainsi que le directeur départemental des services d'incendie et de secours, y siègeraient avec voix consultative, la présence aux réunions du préfet, ou de son représentant, étant en outre prévue (*articles 26 et 27*).

S'agissant des délibérations de ce conseil, une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents serait requise pour celles relatives au budget et aux contributions des différentes collectivités, afin d'éviter qu'une faible majorité ne puisse imposer à une minorité une augmentation brutale de sa contribution (*article 31*).

• Le président

Le président serait désormais élu par le conseil d'administration et ne serait donc plus nécessairement le président du conseil général (*article 29*).

Sous son autorité, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, nommé par le ministre de l'intérieur après avis du préfet et avec l'accord du président du conseil d'administration du SDIS, serait chargé de la gestion administrative et financière de l'établissement public (*articles 34 à 36*).

• La commission administrative et technique

Le projet de loi tend par ailleurs à instituer une commission administrative et technique, comprenant des représentants de sapeurs-pompiers ainsi que le médecin-chef du service de santé et de secours médical et présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, dont le rôle n'est pas précisé dans le texte (*article 33*) mais qui, d'après l'exposé des motifs, serait consultée « *sur les questions d'ordre technique et opérationnel* ».

C. LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME

Le projet de loi prévoit une mise en oeuvre progressive de la réforme, privilégiant la voie conventionnelle.

Ainsi, les conditions des transferts de personnels et de biens au SDIS seraient déterminées, au cas par cas, par des conventions spécifiques permettant de prendre en compte les particularités locales, et les transferts pourraient s'étaler dans le temps jusqu'au 1er janvier 1999.

• Pour ce qui concerne les **personnels**, des conventions conclues entre, d'une part, la commune ou l'établissement concerné et d'autre part, le SDIS, devraient fixer les conditions des transferts des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires appelés à être intégrés au corps départemental, les autres agents n'ayant

pas la qualité de sapeur-pompier pouvant par ailleurs être mis à la disposition du SDIS (*articles 12 à 15*).

8

- S'agissant des **biens**, d'autres conventions, également conclues entre, d'une part, la commune ou l'établissement concerné et, d'autre part, le SDIS, devraient de même préciser les modalités de leurs transferts. Le principe retenu est celui d'une mise à disposition du SDIS à titre gratuit, mais un transfert en pleine propriété reste toujours possible (*articles 16 à 18*).

- Dans l'éventualité où des difficultés surgiraient au cours de l'élaboration des conventions, des procédures de règlement des conflits éventuels sont en outre prévues : possibilité pour les parties de demander l'avis d'une **commission consultative départementale**, ou encore de recourir à l'**arbitrage** (*articles 19 à 20*).

- Enfin, à défaut d'accord intervenu avant le 1er janvier 1999, une **commission nationale** serait chargée de procéder au règlement d'office de la situation des personnels et des biens transférés (*articles 21 et 22*).

D. LE CHAMP D'APPLICATION DU PROJET DE LOI ET LES AUTRES DISPOSITIONS

Outre les dispositions concernant les contributions financières des différentes collectivités au SDIS (*articles 37 à 39*), pour lesquelles votre rapporteur vous renvoie à l'avis présenté, au nom de la commission des finances, par notre excellent collègue Paul Girod, le projet de loi comprend également des dispositions relatives à son champ d'application, ainsi qu'un certain nombre de dispositions diverses.

- En ce qui concerne le **champ d'application de la réforme**, un régime dérogatoire était prévu en faveur des **communautés urbaines** dans la rédaction initiale du projet de loi, qui offrait à leurs conseils de communauté la possibilité de décider de rester en dehors du processus de départementalisation et de conserver leurs compétences actuelles (*articles 23 à 25*).

- Par ailleurs, le projet de loi ne s'applique ni à **Paris** et aux **départements de la petite couronne** (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), ni à **Marseille**, les statuts particuliers de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris et de la Brigade des marins-pompiers de Marseille étant maintenus (*article 51*).

- Enfin, parmi les dispositions diverses, on peut notamment relever :

- l'affirmation du principe du droit à la formation des sapeurs-pompiers volontaires (*articles 40 à 41*) ;

- la possibilité, pour le SDIS, de demander une participation aux frais, aux personnes bénéficiaires d'interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions de service public (*article 43*) ;

- la faculté offerte aux départements situés dans une même zone de défense de décider la création d'un établissement public interdépartemental ayant pour objet l'acquisition de moyens matériels destinés à la lutte contre les catastrophes naturelles et technologiques (*article 44*).

- la généralisation, dans un délai de deux ans, de l'implantation dans chaque département d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) et d'un ou plusieurs centres de traitement de l'alerte (CAT), dans le souci d'une meilleure coordination des secours (*article 45*).

III. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Outre un certain nombre d'amendements de précision, de clarification ou d'amélioration rédactionnelle, les modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte initial du projet de loi ont concerné principalement la reconnaissance de l'existence du service de santé et de secours médical, la modification de la composition du corps départemental et la suppression du régime dérogatoire en faveur des communautés urbaines.

A. L'ORGANISATION GÉNÉRALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'Assemblée nationale a entendu donner une consécration législative à l'existence au sein du SDIS d'un **service de santé et de secours médical**, celui-ci n'ayant actuellement qu'une base réglementaire (*article premier*).

Également à cet article, elle a précisé que les centres d'incendie et de secours comprenaient des centres de secours principaux, des centres de secours et des centres de première intervention.

Elle a en effet prévu l'intégration au **corps départemental** de l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires, à l'exception de ceux relevant des corps communaux et intercommunaux, desservant des centres de première intervention, dont les communes ou établissements publics de coopération intercommunale n'auraient pas demandé le rattachement au corps départemental (*article 5*). Ainsi, seules les communes ne disposant que d'un centre de première intervention pourraient rester en dehors du processus de départementalisation. En revanche, celles-ci pourraient conserver la gestion de l'ensemble de leurs sapeurs-pompiers,

officiers ou non officiers, car les sapeurs-pompiers occupant des fonctions d'encadrement ne seraient plus systématiquement intégrés au corps départemental comme le prévoyait le projet de loi initial.

B. LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Par coordination, l'Assemblée nationale a apporté aux dispositions concernant les compétences du SDIS en matière de **personnels** et les transferts de ceux-ci (*articles 9, 10, 13, 14*) certaines modifications destinées à prendre en compte la nouvelle composition retenue pour le corps départemental de sapeurs-pompiers.

Elle a souhaité clarifier le régime des **biens** (*article 11*) en précisant que les compétences du SDIS s'étendaient à l'ensemble des biens (mobiliers ou immobiliers) nécessaires à son fonctionnement mais que cette compétence ne serait exclusive que pour les seuls matériels. Elle a en outre précisé qu'il appartiendrait à la convention de mise à disposition de fixer les conditions dans lesquelles serait assurée la prise en charge du remboursement des **emprunts** afférents aux biens transférés (alors que le projet de loi initial prévoyait qu'ils resteraient en principe à la charge de la collectivité propriétaire) (*article 16*).

S'agissant du **conseil d'administration**, l'Assemblée nationale a notamment prévu que ses membres pourraient être remplacés par des suppléants, que le **médecin-chef** du service de santé y siègerait avec voix consultative et que les représentants des sapeurs-pompiers seraient élus par les sapeurs-pompiers en service dans le département, à la fois en qualité de membre du conseil d'administration et de membre de la **commission administrative et technique** (*article 26*).

Elle a également précisé le régime des réunions du conseil d'administration et clarifié les rôles respectifs du président du conseil d'administration et du directeur départemental (*articles 30 à 36*).

C. LE CHAMP D'APPLICATION DU PROJET DE LOI

En ce qui concerne le champ d'application de la loi, l'Assemblée nationale a supprimé le régime dérogatoire prévu en faveur des **communautés urbaines**, considérant que le maintien de leurs compétences risquerait de créer des disparités trop importantes et vider la réforme d'une partie de son contenu (*articles 23 à 25*).

IV. LES GRANDES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

L'examen du projet de loi a suscité quelques interrogations au sein de votre commission des Lois, voire certaines réserves.

La commission s'est en effet interrogée sur l'opportunité d'une réglementation nouvelle, constatant que l'organisation actuelle donne le plus souvent pleine satisfaction sur le plan local.

Des réserves ont également été émises face à la volonté d'uniformisation de situations locales très diverses, qui pourrait apparaître quelque peu contradictoire avec le principe même de la décentralisation.

La remise en cause de la présidence de droit du président du conseil général résultant du projet de loi a par ailleurs donné lieu à l'adoption d'un amendement tendant à faire du président du conseil général le président de droit du conseil d'administration du SDIS.

Enfin, la commission a constaté l'imprécision des dispositions du projet de loi concernant les aspects financiers de la réforme et l'absence de toute contribution financière de l'Etat.

A cette occasion, elle tient à rappeler le lancinant problème posé par l'absence de remboursement par les régimes d'assurances sociales des frais d'intervention des sapeurs-pompiers qui portent secours aux personnes accidentées, alors que les frais d'intervention des services d'aide médicale urgente (SAMU) peuvent, pour leur part, faire l'objet d'un remboursement.

Cette situation est en effet à l'origine de disparités financières injustifiées entre des services dont l'intervention conjointe est souvent nécessaire, par exemple pour la désincarcération des victimes d'accidents de la route, même s'il ne saurait être question de porter atteinte au principe fondamental de la gratuité des secours.

*

Hormis certains amendements de précision, de coordination ou d'amélioration rédactionnelle, les propositions de votre commission des Lois portent essentiellement sur les missions des services d'incendie et de secours, la composition du corps départemental, la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et la répartition des sièges en son sein, ainsi que sur les délais de mise en oeuvre de la réforme.

A. L'ORGANISATION GÉNÉRALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Après avoir entendu les observations sur ce point de son rapporteur pour avis sur les crédits de la sécurité civile, **M. Jean-Pierre Tizon**, votre commission des Lois a tout d'abord admis le bien-fondé de la reconnaissance légale de l'existence du **service de santé et de secours médical** au sein du SDIS qui résulte des travaux de l'Assemblée nationale (*article premier*).

Elle a cependant souhaité clarifier les **missions des services d'incendie et de secours** en matière de secours d'urgence aux personnes en faisant apparaître explicitement que les services d'incendie et de secours ont dans ce domaine une compétence partagée avec les autres services ou professionnels intéressés, notamment les services d'aide médicale urgente (*article 2*).

S'agissant du **corps départemental**, votre commission des Lois a considéré que la non-intégration au corps départemental des chefs de centres de première intervention qui continueront de relever des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale risquait de conduire à une marginalisation progressive de ces centres. Elle vous propose donc de maintenir un lien entre les corps communaux ou intercommunaux et le corps départemental en prévoyant l'intégration au corps départemental de l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires occupant des fonctions d'encadrement, y compris dans les centres de première intervention (*article 5*).

En ce qui concerne le **schéma départemental d'analyse et de couverture des risques**, votre commission des Lois a souhaité que son adoption soit soumise à l'avis conforme du conseil d'administration du SDIS. Elle a en effet estimé qu'il serait difficile de dissocier la partie de ce document consacrée à l'analyse des risques, qui ne serait soumise qu'à un avis simple du conseil d'administration, de celle consacrée aux objectifs de couverture de ces risques, en revanche adoptée sur avis conforme du conseil d'administration, comme le prévoit le projet de loi. En effet, ces deux parties sont étroitement liées et engagent toutes les deux la responsabilité du SDIS (*article 7*).

B. LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Pour ce qui concerne plus spécifiquement le service départemental d'incendie et de secours, votre commission des Lois vous propose tout d'abord d'apporter aux dispositions concernant les compétences du SDIS en matière de **personnels** et les transferts de sapeurs-pompiers au SDIS les modifications rendues nécessaires par la rédaction qu'elle vous propose à l'article 5 pour la composition du corps départemental (*articles 8 à 10 et 12 à 14*).

Sur la proposition du **président Jacques Larché et de M. Luc Dejoie**, elle vous proposera ensuite de confier la **présidence du conseil d'administration du SDIS** au président du conseil général. Elle a en effet considéré que celui-ci serait le mieux à-même d'assurer un équilibre entre les différentes composantes territoriales du département (*articles 26 et 29*).

Bien que **M. Guy Allouche** ait fait part du souhait des communautés urbaines de pouvoir rester en dehors du champ d'application de la loi, votre commission des Lois n'a pas jugé opportun de revenir sur la suppression par l'Assemblée nationale des dispositions particulières concernant les **communautés urbaines** (*articles 23 à 25*). Son rétablissement conduirait en effet à priver la réforme proposée d'une partie de sa portée et à consacrer de grandes disparités en termes d'aménagement du territoire. Ainsi que l'a souligné **M. Jean-Paul Delevoye**, président de l'Association des maires de France, un tel régime dérogatoire constituerait un précédent ouvrant la porte à d'autres atteintes aux principes de péréquation et de solidarité entre les collectivités locales.

Elle vous proposera cependant de préciser les modalités de la répartition des sièges au sein du **conseil d'administration** en introduisant un mécanisme de répartition proportionnelle aux contributions financières des différentes catégories de collectivités qui devrait permettre d'assurer aux communautés urbaines, ou éventuellement aux grandes villes, une représentation prenant en compte l'importance de leurs contributions financières. La réintégration des communautés urbaines dans le champ d'application de la réforme, à l'initiative de l'Assemblée nationale, implique en effet qu'elles disposent d'une représentation suffisante du conseil d'administration (*article 26*).

Par ailleurs, votre commission des Lois a souhaité préciser le rôle de la **commission administrative et technique** dans le texte de la loi en prévoyant que celle-ci serait consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel, sans préjudice des compétences des instances paritaires existantes (*article 33*).

C. LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME

Enfin, compte tenu de la très grande diversité des situations locales actuelles, il apparaît nécessaire de prévoir des **délais** de mise en oeuvre de la réforme suffisamment longs pour permettre aux différentes collectivités territoriales de s'y adapter progressivement et de négocier les modalités de transferts de personnels et de biens au SDIS.

Votre commission des Lois vous propose donc de laisser aux collectivités concernées un délai de cinq ans après la promulgation de la loi pour organiser les transferts nécessaires (*articles 12, 13, 16 et 21*).

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article premier

Composition des services d'incendie et de secours

Cet article a pour objet de préciser que les services d'incendie et de secours sont composés d'une part, d'un service départemental d'incendie et de secours disposant d'un corps départemental de sapeurs-pompiers, et d'autre part, de centres d'incendie et de secours relevant soit du service départemental, soit des communes ou établissements publics de coopération intercommunale possédant un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers.

*

Dans le droit actuel, le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours, pris pour l'application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, précise que *«les services d'incendie et de secours sont composés de services départementaux d'incendie et de secours et de corps de sapeurs-pompiers organisés, soit sur le plan départemental, soit sur le plan communal ou intercommunal»*.

L'article premier du projet de loi maintient cette organisation générale.

Toutefois, le **service départemental d'incendie et de secours**, qui est actuellement un établissement public départemental placé sous l'autorité du président du conseil général (sauf pour ce qui concerne la mise en oeuvre opérationnelle des moyens relevant de ce service, qui relève du représentant de l'Etat dans le département) devient un établissement public local commun à l'ensemble des collectivités territoriales du département, disposant d'un corps départemental de

sapeurs-pompiers. Le projet de loi définit ainsi une nouvelle catégorie d'établissement public, dont la création relève du domaine de la loi, en application de l'article 34 de la Constitution.

La composition du corps départemental sera précisée à l'article 5 du projet de loi qui prévoyait initialement d'y intégrer l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires officiers, ou chefs de corps communal ou intercommunal, ou chefs de centres de secours, ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires ne relevant pas d'un corps communal ou intercommunal et les sapeurs-pompiers auxiliaires.

L'Assemblée nationale a cependant retenu une composition différente pour le corps départemental, en prévoyant d'y intégrer l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires, à l'exception de ceux relevant des corps communaux ou intercommunaux desservant des centres de première intervention dont les communes ou établissements publics de coopération intercommunale n'auraient pas demandé le rattachement au corps départemental.

L'article premier du projet de loi consacre par ailleurs l'existence des **centres d'incendie et de secours**. Ceux-ci sont appelés à relever soit du service départemental d'incendie et de secours, soit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui n'auraient pas demandé le rattachement de leur corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers au corps départemental.

*

Sur la proposition de sa commission des Lois, et en dépit de l'avis défavorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de cet article.

Cette nouvelle rédaction tend à faire ressortir, selon les propos tenus par M. Pierre Rémy Houssin, rapporteur, en séance publique *« que le nouveau service départemental d'incendie et de secours se différencie très nettement de l'établissement public qui porte actuellement le même nom, sans avoir ni les mêmes compétences ni les mêmes pouvoirs »*.

Elle tend également à donner une consécration légale à l'existence d'un service de santé et de secours médical au sein du service départemental d'incendie et de secours. Le service de santé et de secours médical n'a en effet actuellement qu'une base réglementaire, son organisation étant précisée par le décret du 6 mai 1988 précité.

L'Assemblée nationale a en outre introduit, par une seconde délibération, un alinéa additionnel afin de préciser que les centres d'incendie et de secours comprennent des centres de secours principaux, des centres de secours et des centres de première intervention. Cette adjonction traduit un souci de cohérence avec la

nouvelle rédaction retenue pour l'article 5 du projet de loi, qui mentionne les centres de première intervention.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un **amendement** rédactionnel.

Article 2

Compétences et missions des services d'incendie et de secours

Cet article a pour objet de définir les compétences des services d'incendie et de secours et les missions qu'ils exercent dans le cadre de leurs compétences.

Ces compétences sont actuellement définies par l'article premier du décret du 6 mai 1988 précité, relatif à l'organisation générale des services de secours, aux termes duquel :

«Les services d'incendie et de secours sont chargés de la lutte et de la protection contre les incendies et contre les autres accidents, sinistres et catastrophes. En application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (...), ils participent, avec les autres services concernés, aux secours aux personnes, à la prévention des risques de toute nature, ainsi qu'à la protection des personnes, des biens et de l'environnement».

S'agissant plus précisément des secours aux personnes, l'article 16 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile dispose que : *«Les services d'incendie et de secours sont chargés, avec les autres services concernés, des secours aux personnes victimes d'accidents sur la voie publique ou consécutifs à un sinistre ou présentant un risque particulier, et de leur évacuation d'urgence».*

L'article 2 du projet de loi redéfinit ces compétences en distinguant celles de ces compétences dont les services d'incendie et de secours sont seuls chargés, à savoir la prévention, la protection et la lutte contre les incendies, de celles auxquelles ils concourent avec les services et professionnels concernés, à savoir la protection et la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, ainsi que l'évaluation et la prévention des risques technologiques et naturels.

Parmi les missions qu'ils sont appelés à exercer *«dans le cadre de leurs compétences»*, figurent :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

- la préparation des mesures de sauvegarde et de l'organisation des moyens de secours ;

- la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

- enfin, «*les secours aux personnes victimes d'accidents et leur évacuation d'urgence*», selon une rédaction proche de celle de l'article 16 de la loi du 22 juillet 1987 mais qui étend les possibilités d'intervention des services d'incendie et de secours en faveur de l'ensemble des victimes d'accidents, et non plus des seules victimes d'accidents «*sur la voie publique ou consécutifs à un sinistre ou présentant un risque particulier*».

On rappellera que cette dernière mission est exercée par les services d'incendie et de secours concurremment avec les services d'aide médicale urgente (SAMU), en application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

A cet article, votre commission des Lois vous propose deux **amendements** tendant à faire apparaître clairement que la compétence des services d'incendie et de secours en matière de secours d'urgence est une compétence partagée avec les autres services et professionnels concernés, et à expliciter comme suit les missions des services d'incendie et de secours dans ce domaine : «*les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres et de catastrophes ainsi que leur évacuation*».

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 3

Emploi des services d'incendie et de secours

Cet article tend à affirmer l'autorité du maire et du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, sur les services d'incendie et de secours.

Il consacre ainsi le partage des responsabilités qui régit actuellement les relations entre l'Etat et les communes dans ce domaine et qui résulte des dispositions du code des communes et de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile.

Le pouvoir de police générale du maire comprend en effet «*le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de*

toutes nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure» ... (cf art. L. 131-2-6° du code des communes).

En cas de carence du maire, il appartient au représentant de l'Etat dans le département, après mise en demeure non suivie d'effet, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques (cf. art. L. 131-13 du code des communes).

L'article 5 de la loi du 22 juillet 1987 prévoit pour sa part que la direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles précités du code des communes. Toutefois, les opérations de secours sont placées sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département en cas de déclenchement d'un plan Orsec ou d'un plan d'urgence, ou encore à la demande du Premier ministre, lorsqu'elles intéressent le territoire de plusieurs départements.

S'agissant plus spécifiquement de la prévention, l'article 3 du projet de loi prévoit en outre la possibilité pour le maire ou le préfet de disposer des moyens relevant du service départemental d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions de prévention.

Cette disposition est notamment destinée à s'appliquer en ce qui concerne la réglementation en matière de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, prévue par l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation et précisée par les articles R. 123-1 à R. 123-48 du même code.

A l'occasion d'une seconde délibération l'Assemblée nationale a complété l'article 3 du projet de loi, sur une proposition du Gouvernement, par un alinéa précisant que les moyens du service départemental d'incendie et de secours consacrés aux actions de prévention seraient définis par le conseil d'administration en tenant compte du nombre des établissements dans le département relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un **amendement** ayant pour objet de mettre à la disposition du maire ou du préfet l'ensemble des moyens de prévention des services d'incendie et de secours (et non les seuls moyens relevant du service départemental d'incendie et de secours).

Article 4

Règlement opérationnel

Cet article précise qu'un règlement opérationnel arrêté par le préfet définit les conditions de mise en oeuvre, par le préfet ou le maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police, des moyens relevant du service départemental d'incendie et de secours ou des corps communaux ou intercommunaux de sapeurs-pompiers.

Là encore, le projet de loi consacre une situation déjà reconnue par le droit existant puisque le décret du 6 mai 1988 précité prévoit, dans son article 29, un règlement de mise en oeuvre opérationnelle établi par le préfet.

On notera cependant qu'alors qu'à l'heure actuelle le préfet doit au préalable recueillir l'avis de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours, aucune obligation de consultation n'était initialement prévue par le projet de loi pour l'élaboration du règlement opérationnel par le préfet.

L'Assemblée nationale a souhaité maintenir la situation actuelle sur ce point en précisant, à l'initiative de sa commission des Lois, que le règlement opérationnel serait arrêté par le préfet, après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Elle a également modifié la rédaction de l'article 4 du projet de loi par l'adoption de deux amendements d'harmonisation rédactionnelle.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5

Composition du corps départemental de sapeurs-pompiers

Cet article a pour objet de préciser la composition du corps départemental de sapeurs-pompiers dont disposera le service départemental d'incendie et de secours.

*

Actuellement, il n'existe de corps départemental que dans les départements qui se sont déjà engagés dans un processus de «départementalisation» des services d'incendie et de secours.

En application du décret du 6 mai 1988 précité, le corps départemental peut être créé par arrêté préfectoral, sur proposition du président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours, après délibération du conseil général et des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre l'incendie, et après avis de la commission administrative.

C'est la décision de création qui précise quels sont les centres d'incendie et de secours qui relèvent du corps départemental (cf art. 19 du décret du 6 mai 1988 précité).

La composition des corps départementaux est actuellement très variable suivant les départements. Certains corps départementaux sont composés uniquement de sapeurs pompiers professionnels alors que d'autres comprennent à la fois des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires, officiers ou non officiers. Les corps communaux et intercommunaux regroupent pour leur part la très grande majorité des sapeurs-pompiers volontaires, y compris celle de leurs officiers, mais ils comprennent également des professionnels de tous grades.

*

Le projet de loi prévoit la constitution d'un corps départemental de sapeurs-pompiers dans chaque département.

Selon la rédaction initialement retenue pour l'article 5 du projet de loi, ce corps départemental aurait été composé :

1. d'une part, de l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, officiers ou non ;

2. d'autre part, des sapeurs-pompiers volontaires officiers, ou chefs de corps communal ou intercommunal, ou chefs de centre d'incendie et de secours, ainsi que des sapeurs-pompiers volontaires non officiers ne relevant pas d'un corps communal ou intercommunal ;

3. enfin, des sapeurs-pompiers auxiliaires (c'est-à-dire les appelés effectuant leur service national dans le cadre du service de sécurité civile).

En ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires, seuls auraient donc été obligatoirement intégrés au corps départemental les officiers et les chefs de corps (communal ou intercommunal) ou de centre (d'incendie et de secours).

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale auraient en effet conservé leurs corps communaux ou intercommunaux de sapeurs-pompiers, sauf à demander leur rattachement au corps départemental par une décision de leur organe délibérant dans les conditions prévues par l'article 14 du projet de loi.

Cependant, une fois les transferts de personnels effectués, en application des conventions prévues par la section 1 du chapitre II du titre II du projet de loi, les corps communaux ou intercommunaux n'auraient plus été composés que des sapeurs-pompiers volontaires non officiers qui ne seraient ni chefs de corps ni chefs de centre.

*

La solution de compromis ainsi retenue par le projet de loi initial permettait de conserver les liens entre les sapeurs-pompiers volontaires et leur commune de rattachement.

Elle assurait toutefois la création d'un lien entre le corps départemental et tous les autres centres grâce à l'intégration obligatoire au sein du corps départemental de tous les sapeurs-pompiers occupant des fonctions d'encadrement.

En outre, l'intégration obligatoire dans le corps départemental de l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels (lesquels desservent le plus souvent les corps des grandes agglomérations ou des communes d'une relative importance) permettait d'offrir à ceux-ci des conditions de carrière plus favorables qu'actuellement.

L'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission des Lois, a cependant retenu une solution différente pour définir la composition du corps départemental, à savoir l'intégration obligatoire au corps départemental des sapeurs-pompiers volontaires de tous grades en activité dans les centres classés centres de secours ou centres de secours principaux, les communes dotées d'un centre de première intervention ayant la faculté de conserver leurs corps communaux ou intercommunaux ou de demander leur intégration au corps départemental (solution expérimentée par certains corps départementaux existants).

Elle a en effet estimé que le rattachement au corps départemental des seuls sapeurs-pompiers volontaires officiers ou chefs de corps ou chefs de centre porterait atteinte à l'homogénéité des centres de secours en procédant à une « coupure » entre l'encadrement et la base, et qu'il serait dans la pratique difficile de faire cohabiter un commandement relevant du corps départemental et des « troupes » demeurant sans gestion communale.

Sur la proposition de sa commission des Lois et en dépit d'un avis défavorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a donc adopté un amendement prévoyant que le corps départemental comprendrait, hormis l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires « *à l'exception de ceux relevant des corps communaux et intercommunaux, classés centres de première intervention, qui, sur décision de leur organe délibérant, n'ont pas demandé leur rattachement au corps départemental.* ».

Elle a en outre précisé que les sapeurs-pompiers auxiliaires effectuant leur service national ne seraient pas obligatoirement tous intégrés au corps départemental. En effet, les sapeurs-pompiers auxiliaires ne sont pas nécessairement affectés dans un service départemental d'incendie et de secours, mais peuvent également être affectés, en application de l'article R 201-22 du code du service national, à la direction de la sécurité civile ou dans les états-majors de zone de la sécurité civile.

A cet article, votre commission des Lois vous propose un **amendement** tendant à prévoir l'intégration au corps départemental de l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires occupant des fonctions d'encadrement, y compris dans les centres de première intervention, afin de permettre à ceux-ci de conserver un lien avec le corps départemental et d'éviter ainsi un risque de marginalisation des corps communaux.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 6

Organisation et dissolution du corps départemental

Cet article précise que l'organisation du corps départemental est fixée par un arrêté préfectoral, après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Il prévoit également les conditions dans lesquelles le corps départemental peut être dissous.

Dans le droit actuel, l'organisation du corps départemental est précisée par l'arrêté préfectoral portant création de ce corps (cf. art. 19 du décret du 6 mai 1988 précité). La dissolution du corps départemental est prononcée par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile pris, sur proposition du préfet, après avis du conseil général, de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours et du comité technique paritaire compétent (cf. art. 21 du même décret).

Le projet de loi reprend ces dernières dispositions en réduisant les consultations préalables au seul avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (dont la composition sera précisée à l'article 26), la dissolution intervenant «*en cas de difficultés de fonctionnement*» et l'arrêté de dissolution pris par le ministre de l'Intérieur précisant les conditions de réorganisation du corps et les dispositions nécessaires pour assurer les secours jusqu'à cette réorganisation (cette dernière disposition étant actuellement prévue par l'article 24 du décret précité).

Dans le cas particulier d'un corps départemental organisé dans le cadre d'un département d'outre-mer, un avis du ministre chargé des départements d'outre-mer est de surcroît prévu.

A l'initiative de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a modifié cet article afin de préciser que l'organisation du corps départemental ferait l'objet d'un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, à l'instar des nominations d'officiers, et non d'un arrêté du seul préfet. Elle a en outre adopté un amendement tendant à clarifier la procédure applicable en cas de dissolution d'un corps départemental d'un département d'outre-mer.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 7

Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

Cet article prévoit les conditions dans lesquelles devra être approuvé, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi, le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

*

Ce schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ne constitue pas une innovation du projet de loi puisqu'il est actuellement prévu par l'article 9 du décret du 6 mai 1988 précité : il est élaboré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours sous l'autorité du préfet.

L'élaboration du SDACR nécessite cependant une analyse préalable des différents risques, destinée à prévoir l'implantation la plus judicieuse des moyens matériels et humains de secours, c'est-à-dire l'optimisation de la couverture des risques. Cette étude a été engagée dans 85 % des départements, mais conclue dans seulement 5 % d'entre eux.

*

L'article 7 du projet de loi fixe un délai de deux ans pour doter l'ensemble des départements d'un SDACR.

Il définit le contenu du SDACR, appelé à déterminer :

- d'une part, l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens ;

- d'autre part, les objectifs de couverture de ces risques par le service départemental d'incendie et de secours.

Il précise également la procédure retenue pour l'élaboration du SDACR : celui-ci serait élaboré par le service départemental d'incendie et de secours, sous l'autorité du préfet, puis arrêté par ce dernier, après avis simple du conseil d'administration pour ce qui concerne l'analyse des risques et avis conforme du même conseil pour ce qui concerne les objectifs de couverture de ces risques.

Il est à noter que le SDACR, sous sa forme actuelle, est établi sous la seule responsabilité du préfet, sans consultation des élus. Ceux-ci auraient souhaité un avis conforme du conseil d'administration sur l'ensemble du SDACR ; la formule retenue par le projet de loi apparaît donc comme une rédaction de compromis.

L'article 7 prévoit en outre que le schéma est révisé à l'initiative du préfet ou à celle du conseil d'administration.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

*

Votre commission des Lois a cependant estimé qu'il serait difficile de dissocier la partie du SDACR consacrée à l'analyse des risques de celle consacrée aux objectifs de couverture de ces risques, car, présentées dans un même document, elles engagent toutes deux la responsabilité du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et les finances de l'établissement public.

Elle vous propose donc d'adopter à cet article un **amendement** tendant à prévoir un avis conforme du conseil d'administration sur l'ensemble du SDACR et non sur la seule partie consacrée aux objectifs de couverture des risques.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

CHAPITRE PREMIER

LA COMPÉTENCE

SECTION I

La gestion des personnels

Article 8

Gestion des sapeurs-pompiers professionnels

Cet article prévoit que les sapeurs-pompiers professionnels, officiers et non officiers, (qui seront désormais tous intégrés au corps départemental, en application de l'article 5), seront recrutés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours.

Cette disposition est appelée à s'appliquer dans le cadre général des dispositions législatives et réglementaires relatives aux sapeurs-pompiers professionnels. On rappellera que ceux-ci sont des fonctionnaires territoriaux auxquels est applicable le statut général de la fonction publique territoriale, conformément à l'article 117 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et dont le statut particulier a été fixé par quatre décrets en date du 25 septembre 1990 (n° 90-850 à n° 90-853).

L'article 8 du projet de loi précise en outre que le pouvoir de nomination des sapeurs-pompiers professionnels officiers appartient conjointement à l'autorité compétente de l'Etat et au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Il s'agit là d'une adaptation des dispositions actuellement prévues par l'article 17 de la loi du 22 juillet 1987 précitée, en application duquel les officiers de

sapeurs-pompiers, professionnels ou non-professionnels (ainsi que les chefs de corps ou de centre non officiers) *«sont nommés conjointement dans leur emploi à leur grade par les autorités compétentes de l'État, d'une part, et de la collectivité territoriale d'emploi, d'autre part»*.

Enfin, l'article 8 du projet de loi prévoit un avis préalable du maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale) concerné pour l'affectation d'un sapeur-pompier professionnel officier dans un centre d'incendie et de secours relevant, non du service départemental, mais d'une commune (ou d'un établissement public de coopération intercommunale).

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission des Lois vous propose pour sa part deux **amendements** à cet article tendant à réparer une omission du projet de loi en ce qui concerne le cas particulier des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers chefs de centre d'incendie et de secours :

- le premier de ces amendements tend à préciser qu'ils font également l'objet d'une nomination conjointe par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil d'administration du SDIS ;

- le second de ces amendements a pour objet de prévoir que leur affectation en qualité de chef de centre d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale doit être précédée d'un avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter l'article 8 ainsi modifié.

Article 9

Nomination des sapeurs-pompiers volontaires officiers ou chefs de centre dans le corps départemental

Cet article, dont le contenu a été modifié par l'Assemblée nationale par coordination avec la nouvelle rédaction retenue pour l'article 5, prévoit une procédure de nomination conjointe pour les sapeurs-pompiers volontaires officiers ou chefs de centre relevant du corps départemental.

*

Dans sa rédaction initiale, cet article prévoyait que les sapeurs-pompiers volontaires officiers (qui, comme les sapeurs-pompiers professionnels, auraient tous

été intégrés au corps départemental, en application de l'article 5) seraient engagés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours.

Il précisait également que les officiers volontaires (à l'instar des officiers professionnels, conformément à l'article 8) seraient nommés conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Là encore, il s'agissait, comme pour les officiers professionnels, de l'adaptation des dispositions actuellement prévues par l'article 17 de la loi du 22 juillet 1987 précitée.

Enfin, l'article 9 du projet de loi prévoyait l'accord du maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale) concerné pour l'affectation dans un centre d'incendie et de secours relevant, non du service départemental, mais d'une commune (ou d'un établissement public de coopération intercommunal).

Alors qu'un simple avis du maire était prévu pour l'affectation d'un officier professionnel, son accord aurait ainsi été requis pour l'affectation d'un officier volontaire.

*

L'Assemblée nationale a dû modifier cet article afin de le rendre cohérent avec la nouvelle composition du corps départemental retenue à l'article 5.

Par transposition des dispositions actuellement prévues par l'article 17 de la loi du 22 juillet 1987 précitée, elle a ainsi prévu une nomination conjointe, par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, des sapeurs-pompiers volontaires officiers relevant du corps départemental, ainsi que des chefs de centre d'incendie et de secours, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers membres du corps départemental.

Par coordination avec les dispositions qu'elle a retenues à l'article 5 pour la composition du corps départemental, votre commission des Lois vous propose, outre un amendement rédactionnel, deux **amendements** à l'article 9 :

- le premier tend à prévoir que l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires membres du corps départemental seront engagés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours ;

- le second a pour simple objet de préciser que les dispositions de l'article 9 relatives à la nomination des sapeurs-pompiers volontaires officiers et chefs de centre s'appliquent sous réserve des dispositions de l'article 10 concernant les centres d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

Elle vous demande d'adopter l'article 9 ainsi modifié.

Article 10

Nomination des sapeurs-pompiers volontaires officiers ou chefs de centre dans les corps communaux ou intercommunaux

Cet article, dont le contenu a également été modifié par l'Assemblée nationale par coordination avec la nouvelle rédaction retenue pour l'article 5, prévoit une procédure de nomination conjointe pour les sapeurs-pompiers volontaires officiers ou chefs de centre relevant des corps communaux ou intercommunaux.

Dans sa rédaction initiale, cet article concernait le cas particulier des chefs de corps communaux ou intercommunaux et des chefs de centre d'incendie et de secours choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non officiers, qui auraient été obligatoirement intégrés au corps départemental, en application de l'article 5.

Il précisait que ces chefs de corps ou de centre seraient nommés conjointement par le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (à l'instar de la procédure de nomination prévue pour les officiers, par transposition des dispositions actuellement prévues par l'article 17 de la loi du 22 juillet 1987 précitée), cette nomination étant en outre subordonnée à l'accord du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prévoyait également que lesdits chefs de corps ou de centre seraient gérés par le service départemental d'incendie et de secours, comme l'ensemble des sapeurs-pompiers appartenant au corps départemental.

L'Assemblée nationale a dû modifier cet article 10, de même que l'article 9, afin de le rendre cohérent avec la nouvelle composition du corps départemental retenue à l'article 5.

Elle a ainsi transposé les dispositions actuellement prévues par l'article 17 de la loi du 22 juillet 1987 précitée dans le cas particulier des sapeurs-pompiers volontaires officiers ou chefs de centre dans les corps communaux ou intercommunaux qui ne seraient pas intégrés dans le corps départemental.

Elle a donc prévu que dans ces corps, les sapeurs pompiers volontaires officiers, ainsi que les chefs de centre d'incendie et de secours choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non officiers, seraient nommés conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le maire (ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale) concerné.

Par coordination avec les dispositions qu'elle a retenues à l'article 5 pour la composition du corps départemental, votre commission des Lois vous propose une

nouvelle rédaction de l'article 10 afin de soumettre la nomination des sapeurs-pompiers volontaires officiers ou chefs de centre, dans les centres d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, à l'accord du maire ou du président de l'établissement public concerné.

SECTION 2

Les biens

L'Assemblée nationale a modifié l'intitulé initialement retenu pour cette section (« Les matériels ») afin d'en étendre le champ d'application à l'ensemble des biens, par coordination avec la nouvelle rédaction qu'elle a adoptée pour l'article unique qui y est contenu.

Article 11

Gestion des biens - Plan d'équipement

Cet article précise les compétences du service départemental d'incendie et de secours en matière d'acquisition, de gestion et de location de biens. Il prévoit le regroupement des achats et de la gestion des matériels au niveau du service départemental d'incendie et de secours, dans le cadre d'un plan d'équipement arrêté par le conseil d'administration.

Ses dispositions devraient permettre une répartition plus rationnelle des matériels en vue d'une organisation plus efficace des secours, ce qui constitue un des objectifs essentiels de la réforme proposée.

Ainsi, le service départemental sera chargé de l'acquisition des matériels nécessaires aux missions de l'ensemble des services d'incendie et de secours (ou éventuellement de leur location, s'agissant, par exemple, des hélicoptères de secours), ainsi que de leur gestion.

Afin d'obtenir une meilleure adéquation des matériels aux besoins constatés, le conseil d'administration devra arrêter un plan d'équipement, en fonction des objectifs de couverture des risques fixés par le schéma départemental prévu à l'article 7 (SDAOR). Ce plan sera notamment appelé à déterminer les matériels qui seront mis à la disposition des centres d'incendie et de secours relevant, non du service départemental, mais d'une commune ou d'un établissement public de

coopération intercommunale n'ayant pas souhaité le rattachement de son corps de sapeurs-pompiers au corps départemental.

La rédaction initiale de cet article ne visait que les seuls « matériels », c'est-à-dire les biens meubles utilisés par les services d'incendie et de secours (véhicules ou équipements individuels, par exemple).

L'Assemblée nationale a cependant souhaité, sur la proposition de sa commission des Lois, clarifier la situation des autres biens (c'est-à-dire des biens immobiliers) transférés au service départemental par convention en application des dispositions des articles 16 à 18, ou acquis ultérieurement par lui.

Elle a ainsi étendu le champ d'application de l'article 11 à l'ensemble des biens nécessaires au fonctionnement du SDIS en disposant que : « *Le service départemental d'incendie et de secours construit, acquiert ou loue les biens nécessaires à son fonctionnement* ».

Elle a ce faisant précisé que s'agissant plus particulièrement des matériels, leur acquisition ou leur location constituerait une compétence exclusive du service départemental qui devrait en outre en assurer la gestion et l'entretien. En effet, pour les autres biens, le SDIS ne disposera pas d'une compétence exclusive dans la mesure où, selon les termes retenus par M. Pierre-Rémy Houssin dans son rapport présenté au nom de la commission des Lois de l'Assemblée nationale : « *Les communes et les établissements publics de coopération intercommunaux pourront... poursuivre la construction et l'acquisition de locaux* » dont ils entendraient garder la maîtrise.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement d'harmonisation rédactionnelle.

CHAPITRE II

LES TRANSFERTS DE PERSONNELS OU DE BIENS AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

SECTION I

Les transferts de personnels

Article 12

Transfert des sapeurs-pompiers professionnels

Cet article prévoit le transfert au corps départemental des sapeurs-pompiers professionnels relevant d'un corps communal ou intercommunal au 1er janvier 1996 (c'est-à-dire à la date prévue pour l'entrée en vigueur de la loi).

Ce transfert constitue la nécessaire conséquence des dispositions des articles 5 et 8 qui ont prévu l'intégration de l'ensemble des sapeurs-professionnels au sein du corps départemental.

Il devra faire l'objet d'une convention signée entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours, sans préjudice des garanties statutaires applicables aux cadres d'emplois des personnels concernés. Ceux-ci relèvent en effet -rappelons-le- du statut général de la fonction publique territoriale.

La convention conclue en vue de ce transfert sera appelée à en fixer la date, après consultation des instances paritaires compétentes (c'est-à-dire la commission administrative paritaire et le comité technique paritaire).

Le projet de loi privilégie donc la souplesse pour l'organisation des transferts de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental, grâce au recours à la voie conventionnelle et à l'étalement progressif dans le temps.

Toutefois, une date butoir est fixée : les transferts devront intervenir au plus tard le 30 juin 1999, soit trois ans et demi après l'entrée en vigueur de la loi.

A l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement à cet article, afin de préciser que la convention devra fixer, non

seulement la date, mais, plus largement, les modalités des transferts de sapeurs-pompiers professionnels dans le corps départemental.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un **amendement** tendant à allonger les délais de mise en oeuvre de la réforme, compte tenu de la très grande diversité des situations locales que l'on constate actuellement. Elle vous propose ainsi de prévoir que les transferts devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi.

Article 13

Transfert des sapeurs-pompiers volontaires

Cet article prévoit le transfert des sapeurs-pompiers volontaires appelés à intégrer le corps départemental.

Dans sa rédaction initiale, il prévoyait le transfert au corps départemental des sapeurs-pompiers volontaires officiers, ainsi que des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers exerçant les fonctions de chef de corps communal ou intercommunal, ou de chef de centre d'incendie et de secours, à la date du 1er janvier 1996.

L'intégration de ces personnels au corps départemental résultait en effet des dispositions initiales des articles 5 et 9 du projet de loi.

L'Assemblée nationale a toutefois dû modifier la rédaction de l'article 13 afin de tirer les conséquences de la nouvelle composition du corps départemental qu'elle a précédemment retenue à l'article 5.

Elle a donc prévu que seraient transférés au corps départemental l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un corps communal ou intercommunal desservant un centre de secours ou un centre de secours principal au 1er janvier 1996.

Leur transfert, comme celui des sapeurs-pompiers professionnels, devra faire l'objet d'une convention signée entre, d'une part la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours.

Là encore, la date butoir du 30 juin 1999 est prévue pour l'intervention des transferts.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel et de deux **amendements** de coordination :

- l'un pour prévoir que la convention devra fixer les modalités des transferts de sapeurs-pompiers volontaires dans le corps départemental ;

- et l'autre pour fixer à cinq ans après la promulgation de la loi le délai d'intervention de ces transferts.

Article 14

Rattachement au corps départemental de sapeurs-pompiers volontaires non-officiers

(Supprimé par l'Assemblée nationale)

Dans sa rédaction initiale, cet article prévoyait les modalités selon lesquelles il serait procédé au rattachement au corps départemental des sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un corps communal ou intercommunal lorsque ce rattachement aurait été demandé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné, sur décision de son organe délibérant, en application du dernier alinéa de l'article 5.

Dans ce cas, les compétences en matière d'engagement et de gestion des sapeurs-pompiers volontaires non officiers auraient été transférées au service départemental d'incendie et de secours (les officiers ayant été, pour leur part, obligatoirement transférés au corps départemental, en application de l'article 13).

Le conseil d'administration de ce service départemental aurait alors été chargé de préciser les conditions du rattachement des sapeurs-pompiers volontaires concernés.

Cependant, l'Assemblée nationale a supprimé cet article. Elle a en effet considéré que ses dispositions n'avaient plus de raison d'être compte tenu de la nouvelle rédaction qu'elle a retenue pour l'article 5.

Votre commission des Lois vous propose toutefois de rétablir les dispositions de cet article afin de préciser les conditions dans lesquelles un corps communal ou intercommunal pourra être rattaché au corps départemental sur la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

Article 15

Situation des personnels administratifs, techniques et spécialisés participant au fonctionnement des centres d'incendie et de secours

Cet article concerne les personnels administratifs, techniques et spécialisés de la fonction publique territoriale qui, sans avoir la qualité de sapeur-pompier professionnel, participent néanmoins au fonctionnement des centres d'incendie et de secours relevant actuellement d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale. A titre d'exemple, il peut s'agir d'agents chargés d'effectuer des tâches d'entretien ou de réparation des matériels ou des locaux des centres d'incendie et de secours.

Est ainsi prévue, pour ces agents, la possibilité d'une mise à la disposition du service départemental d'incendie et de secours, cette mise à disposition ne pouvant intervenir que sur leur demande et avec le double accord du service départemental et de leur collectivité ou établissement employeur.

Les modalités de gestion de ces agents devront, là encore, faire l'objet d'une convention entre le service départemental et la collectivité ou établissement concerné, la consultation préalable des instances paritaires compétentes (c'est-à-dire de la commission administrative paritaire et du comité technique paritaire) étant toutefois prévue.

On rappellera que la mise à disposition constitue la *«situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne»*, selon les termes de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse de plein droit lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi, le fonctionnaire mis à disposition ayant alors priorité pour être détaché dans cet emploi.

L'Assemblée nationale a adopté cet article après l'avoir modifié par deux amendements de simple précision.

Votre commission des Lois vous propose de l'adopter sans modification.

SECTION 2

Les transferts de biens

Article 16

Mise à disposition de biens à titre gratuit

Cet article pose le principe de la mise à disposition du service départemental d'incendie et de secours, à titre gratuit, de l'ensemble des biens affectés au fonctionnement des services d'incendie et de secours à la date d'entrée en vigueur de la loi (c'est-à-dire au 1er janvier 1996). Toutefois, le transfert de ces biens pourra, le cas échéant, avoir lieu en pleine propriété, conformément aux dispositions de l'article 18.

Comme pour ce qui concerne les transferts de personnels, le projet de loi privilégie la voie contractuelle et l'étalement progressif dans le temps s'agissant des transferts de biens.

En effet, les modalités de la mise à disposition des biens devront faire l'objet de conventions conclues, d'une part, entre la collectivité propriétaire (c'est-à-dire la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département concerné), et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours.

De même que pour les transferts de personnels, une date butoir est fixée pour l'achèvement de la signature des conventions, à savoir le 1er janvier 1999 (c'est-à-dire trois ans après l'entrée en vigueur de la loi).

Afin d'assurer la continuité de la gestion des biens mis à disposition, le projet de loi précise que le service départemental d'incendie et de secours succède à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations et qu'il lui est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, l'entretien ou la conservation des biens, ainsi que pour le fonctionnement des services.

Toutefois, une exception à ces règles est prévue en ce qui concerne les emprunts contractés au titre de ces biens, puisque la collectivité propriétaire conserverait la charge de leur remboursement, sauf convention contraire.

Enfin, il est prévu de mettre fin à la mise à disposition en cas de désaffectation des biens.

L'ensemble de ces dispositions s'inspire très largement du régime juridique qui avait été retenu pour fixer les modalités des transferts des biens meubles et

immeubles utilisés pour l'exercice des compétences transférées au moment de la décentralisation (cf. par exemple, s'agissant du transfert au département des compétences concernant les collèges, l'article 14-1, paragraphes I, II et IV, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat).

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications à cet article, sur la proposition de sa commission des Lois :

- d'une part, elle a souhaité limiter le champ d'application de la mise à disposition aux seuls biens « nécessaires au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours » ;

- d'autre part, en ce qui concerne le remboursement des emprunts, elle a précisé qu'il appartiendrait à la convention de mise à disposition de fixer les conditions dans lesquelles serait assurée leur prise en charge.

Votre commission des Lois vous propose deux **amendements** à cet article :

- le premier tend à fixer à cinq ans à compter de la promulgation de la loi le délai dans lequel devra intervenir la mise à disposition des biens, par coordination avec le délai qu'elle vous a proposé aux articles 12 et 13 pour les transferts de personnels ;

- le second est un amendement de simple précision destiné à éviter une contradiction éventuelle entre les dispositions des troisième et cinquième alinéas de l'article.

Article 17

Gros travaux

Cet article offre à une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un département, la possibilité de demander à effectuer une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un centre d'incendie et de secours existant à la date de la mise à disposition.

Dans sa rédaction initiale, il prévoyait que la collectivité concernée se verrait alors confier « de plein droit » la responsabilité de cette opération, à condition toutefois que cette dernière ait fait l'objet d'une décision préalable de financement de sa part.

De même que l'article 16, cet article constituait la transposition de dispositions prévues pour le transfert au département des compétences concernant les collèges par les lois de décentralisation (cf. article 14, paragraphe VII bis de la loi du 22 juillet 1983 précitée).

L'Assemblée nationale a toutefois estimé que le système proposé serait excessivement rigide. Elle a donc adopté, sur la proposition de sa commission des Lois, un amendement tendant à permettre au service départemental d'incendie et de secours de s'opposer, le cas échéant, à la demande présentée par la collectivité ou l'établissement public antérieurement compétent.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 18

Transfert de biens en pleine propriété

Cet article a pour objet de prévoir la possibilité d'un transfert de biens au service départemental d'incendie et de secours en pleine propriété, et non plus sous la forme d'une simple mise à disposition.

Ce transfert aurait lieu indépendamment de la convention prévue à l'article 16 pour la mise à disposition à titre gratuit, et «à toute époque». Il devrait donc faire l'objet d'une convention spécifique qui pourrait, le cas échéant, être conclue au-delà de la date butoir du 30 juin 1999 prévue pour la convention de mise à disposition.

Il est en outre précisé que ce transfert ne donnerait pas lieu à la perception de droit, taxe ou honoraire.

Là encore, il s'agit de la transposition de dispositions prévues pour le transfert au département des compétences concernant les collèges (cf. article 14-1, paragraphe V de la loi du 22 juillet 1983 précitée).

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission des Lois vous propose de l'adopter sous réserve d'un **amendement** tendant à préciser qu'une convention fixera les modalités du transfert de propriété.

SECTION 3

Les procédures de transferts

Article 19

Elaboration des conventions

Afin de faciliter l'élaboration des conventions prévues pour les transferts de personnel, aux articles 12 et 13, et pour les transferts de biens, à l'article 16, cet article 19 offre aux parties la possibilité de recourir à deux procédures particulières, à savoir :

- d'une part, la consultation, par l'une ou l'autre des parties, d'une commission consultative départementale dont la composition sera précisée à l'article 20, cette consultation pouvant porter sur des questions juridiques ou financières ;

- d'autre part, la désignation, par un commun accord des deux parties, d'un arbitre choisi sur une liste de personnes qualifiées arrêtée par le président de la chambre régionale des comptes ; le recours à l'arbitrage, appelé à lier les parties, étant toutefois limité aux cas de différend portant sur des dispositions relatives aux biens.

S'agissant de cette dernière procédure, on notera qu'elle n'est pas sans précédent en droit public. Une procédure analogue avait en effet été prévue dans le cadre des transferts de compétences consécutifs à la décentralisation : ainsi, l'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat offre-t-il aux parties la possibilité de recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente en cas de désaccord portant sur la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence transférée.

Outre l'adoption de deux amendements de forme, l'Assemblée nationale a apporté deux modifications à cet article :

- elle a supprimé la précision selon laquelle la liste de personnalités qualifiées susceptibles de jouer le rôle d'arbitre serait arrêtée « *sur proposition du préfet* » ;

- elle a précisé que la rémunération de l'arbitre serait prise en charge à parts égales par les deux parties.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 20

Commission consultative départementale

Cet article précise la composition de la commission consultative départementale appelée à donner son avis, à la demande des parties, sur des questions juridiques ou financières concernant l'élaboration des conventions relatives aux transferts de personnels ou de biens.

La commission consultative départementale comprendrait ainsi :

- les quatre représentants des sapeurs-pompiers siégeant au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;
- quatre représentants du département élus par le conseil général en son sein ;
- quatre représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale élus par les maires et les présidents d'établissement public de coopération intercommunale, parmi eux ;
- le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux du département, ou leur représentant, et un expert désigné par le préfet.

Afin d'assurer la plus grande neutralité possible de la commission consultative par rapport aux parties, une incompatibilité est prévue entre le mandat de membre de la commission consultative départementale et celui de membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Est par ailleurs prévue l'élection du président de la commission consultative par les seuls membres de la commission représentant les élus, parmi eux.

L'Assemblée nationale a adopté cet article après avoir procédé à la correction d'une simple erreur matérielle.

Votre commission des Lois vous propose de l'adopter sous réserve d'un **amendement** rédactionnel.

Article 21

Règlement des transferts à défaut de signature des conventions

Cet article tend à régler la situation des personnels et des biens dont le transfert au service départemental d'incendie et de secours n'aurait pas pu faire l'objet, faute d'accord entre les parties, d'une convention signée avant la date butoir du 1er janvier 1999.

Il confie ce règlement à une commission nationale (dont la composition sera précisée à l'article 22) appelée à statuer dans un délai de six mois, c'est-à-dire avant le 30 juin 1999, après avoir consulté, le cas échéant, les instances paritaires compétentes en ce qui concerne les transferts de personnels ; sa décision étant ensuite notifiée aux parties dans un délai d'un mois.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission des Lois vous propose de l'adopter sous réserve d'un **amendement** de coordination tendant à préciser que la procédure de règlement d'office par la commission nationale s'appliquera, à défaut de signature des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16, six mois avant le délai fixé à ces mêmes articles.

Article 22

Commission nationale

Cet article a pour objet de préciser la composition de la commission nationale prévue à l'article précédent et chargée de déterminer les modalités de transfert des personnels et des biens au service départemental, à défaut de signature de conventions avant le 1er janvier 1999.

Cette commission nationale comprendrait un nombre égal de représentants de l'Etat, des départements, des communes (ou établissements publics de coopération intercommunale) et des sapeurs-pompiers, à savoir :

- trois représentants de l'Etat ;
- trois présidents de conseil général ;
- trois maires ou présidents d'établissement public de coopération intercommunale ;

- et trois sapeurs-pompiers.

Les modalités de désignation de ces différentes catégories de représentants ne sont toutefois pas précisées par le projet de loi.

Enfin, la commission nationale serait présidée par le ministre de l'Intérieur ou son représentant, ou, le cas échéant, s'agissant des départements d'outre-mer, par le ministre chargé des départements d'outre-mer ou son représentant.

L'Assemblée nationale a adopté cet article après l'avoir modifié d'un amendement d'harmonisation rédactionnelle.

Votre commission des Lois vous propose de l'adopter sans modification.

SECTION 4

Dispositions particulières aux communautés urbaines

(Supprimé par l'Assemblée nationale)

L'Assemblée nationale a supprimé cette division après avoir supprimé successivement les articles 23, 24 et 25 qui la composaient initialement.

Article 23

Exception possible des communautés urbaines du champ d'application de la loi

(Supprimé par l'Assemblée nationale)

Cet article prévoyait initialement la possibilité pour les communautés urbaines de rester hors du champ d'application de la loi en ce qui concerne les transferts de personnels et de biens au service départemental d'incendie et de secours.

On rappellera que la communauté urbaine constitue un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'une agglomération de plus de 20 000 habitants (cf. art. L. 165-4 du code des communes), dont les compétences comprennent notamment les compétences attribuées aux

communes en matière de services de secours et de lutte contre l'incendie, en application de l'article L 165-7 du code des communes. Il existe à l'heure actuelle 9 communautés urbaines regroupant 251 communes et environ 4 millions d'habitants.

L'article 89 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui avait posé le principe de la «départementalisation» des services d'incendie et de secours, avait prévu, dans son deuxième alinéa, une exception à ce principe en faveur des communautés urbaines, sauf décision contraire de celles-ci.

Le projet de loi initial maintenait cette exception, en en inversant toutefois la formulation. En effet, l'exception devenait l'exception, dans la mesure où était posé le principe de l'application du droit commun aux communautés urbaines, tout en accordant à leurs conseils de communauté la faculté de décider par délibération, dans un délai fixé par décret, de ne pas appliquer les dispositions relatives aux transferts de personnels et de biens prévus par le projet de loi.

L'Assemblée nationale a cependant décidé de supprimer cette exception prévue en faveur des communautés urbaines, suivant une proposition de sa commission des Lois et de M. Jean-Jacques Hyst, le Gouvernement s'en étant remis à la sagesse de l'Assemblée sur ce point.

Ainsi que le relate M. Pierre-Rémy Houssin dans son rapport présenté au nom de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, M. Jean-Jacques Hyst a ainsi « *considéré que le maintien des compétences des communautés urbaines risquait de créer des disparités trop importantes et de vider la réforme de tout contenu* ». Il s'est par ailleurs « *demandé comment la possibilité ainsi offerte aux seules communautés urbaines pourrait être refusée à certains districts* ». Ceux-ci bénéficient en effet, de même que les communautés urbaines, d'une compétence de plein droit en matière de gestion des centres de secours contre l'incendie, en application de l'article L 164-4 du code des communes. Or, les 310 districts actuels regroupent 3 070 communes et environ 9 millions d'habitants.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale s'est associée au point de vue développé par M. Jean-Jacques Hyst et a donc proposé la suppression de l'article 23.

Votre commission des Lois vous propose de maintenir la suppression de cet article.

Article 24

**Moyens en personnel et en matériel
des communautés urbaines**

(Supprimé par l'Assemblée nationale)

Cet article prévoyait la possibilité d'échanges réciproques de moyens en hommes et en matériels, en tant que de besoin, entre la communauté urbaine et le service départemental d'incendie et de secours, s'agissant des communautés urbaines qui auraient décidé de conserver leurs compétences actuelles.

Ainsi, d'une part, le service départemental aurait dû mettre, sous forme de renforts, ses propres moyens à la disposition d'une communauté urbaine dont les moyens seraient insuffisants, sur la demande de cette dernière.

D'autre part, la communauté urbaine aurait dû mettre ses propres moyens à la disposition du service départemental d'incendie et de secours, sur la demande de ce dernier, dans les conditions prévues par le règlement opérationnel arrêté par le préfet en application de l'article 4.

L'Assemblée nationale a toutefois supprimé cet article par coordination avec la suppression de l'article 23.

Votre commission des Lois vous propose de maintenir la suppression de cet article.

Article 25

**Nomination des sapeurs-pompiers officiers
et chefs de centre dans les communautés urbaines**

(Supprimé par l'Assemblée nationale)

Cet article avait pour objet de préciser les modalités de nomination des officiers de sapeurs-pompiers, professionnels ou volontaires, ainsi que des sapeurs-pompiers non-officiers chefs de centre d'incendie et de secours, dans les communautés urbaines qui auraient décidé de conserver leurs compétences actuelles.

Il prévoyait que ces sapeurs-pompiers exerçant des fonctions d'encadrement seraient nommés dans leur emploi ou leur fonction et dans leur grade conjointement par les autorités compétentes de l'Etat et de la communauté urbaine.

Il s'agissait là en fait du maintien des dispositions actuellement prévues en application de l'article 17 de la loi du 22 juillet 1987 précitée, dans le cas particulier des communautés urbaines qui auraient décidé de conserver leurs compétences en matière de services d'incendie et de secours.

L'Assemblée nationale a toutefois supprimé cet article devenu sans objet du fait de la suppression des articles 23 et 24.

Votre commission des Lois vous propose de maintenir la suppression de cet article.

CHAPITRE III

ORGANISATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

SECTION 1

Le conseil d'administration

Article 26

Composition du conseil d'administration

Cet article a pour objet de préciser la composition du conseil d'administration chargé d'administrer le service départemental d'incendie et de secours.

*

L'équivalent actuel de ce conseil d'administration est constitué par une commission administrative, prévue par l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et dont la composition a été précisée par l'article 5 du décret du 6 mai 1988 précité relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours.

Présidée par le président du conseil général, cette commission administrative comprend :

- le préfet ;

- quatre conseillers généraux élus par le conseil général ;
- cinq représentants des communes, des syndicats intercommunaux, des districts ou des communautés urbaines du département élus par l'ensemble des maires du département, dont :
 - . un maire représentant les communes qui ne possèdent pas de centre de secours ;
 - . un maire représentant les communes qui possèdent un centre de première intervention ;
 - . un maire représentant les communes qui possèdent un centre de secours (ou deux s'il n'existe aucun centre de première intervention) ;
 - . un maire représentant les communes qui possèdent un centre de secours principal (ou deux s'il n'existe aucun établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de secours et de lutte contre l'incendie) ;
- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale susmentionnés ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- deux officiers de sapeurs-pompiers désignés par le président de la commission administrative ;
- un officier de sapeur-pompier professionnel et un officier de sapeur-pompier non-professionnel élus respectivement par leurs pairs ;
- deux sapeurs-pompiers professionnels non officiers et deux sapeurs-pompiers non professionnels non officiers élus respectivement par leurs pairs ;
- le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours.

*

Le nouveau conseil d'administration institué par le projet de loi initial, en application du régime de droit commun des établissements publics, se voit conférer une composition sensiblement différente de celle de l'actuelle commission administrative.

En effet, seuls les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements y ont voix délibérative.

Au nombre de vingt, les sièges qui leur sont réservés sont répartis de la manière suivante :

10 sièges sont attribués aux représentants du département et cinq autres aux représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

- l'autre moitié des sièges (soit dix sièges) est répartie proportionnellement aux contributions respectives au budget du service départemental d'incendie et de secours, d'une part, du département, et d'autre part, de l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Cette dernière répartition devra être fixée, pour la première élection des membres du conseil d'administration, par la commission administrative du service départemental existant, réunie en formation limitée aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, en fonction des contributions respectives des différentes collectivités et groupements au cours des cinq années précédentes, conformément à l'article 46 du projet de loi.

Elle sera ensuite modifiée par le conseil d'administration avant chaque renouvellement, en fonction de l'évolution des contributions respectives de ces différentes collectivités et groupements, conformément à l'article 28 du projet de loi.

Les représentants du département seront élus pour trois ans par le conseil général en son sein tandis que les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale seront élus également pour trois ans par les maires et les présidents desdits établissements publics au scrutin de liste majoritaire à un tour.

- Le nouveau conseil d'administration institué par le projet de loi comprend également, comme l'actuelle commission administrative, des représentants des différentes catégories de sapeurs-pompier, ainsi que le directeur départemental des services d'incendie et de secours, mais ceux-ci n'ont plus qu'une voix consultative alors qu'actuellement ils ont voix délibérative.

Les quatre représentants des sapeurs-pompier sont répartis de la manière suivante :

- un sapeur-pompier professionnel officier ;
- un sapeur-pompier professionnel non officier ;
- un sapeur-pompier volontaire officier ;
- et un sapeur-pompier volontaire non officier.

Les modalités de désignation de ces différents représentants n'étaient toutefois pas précisées par le projet de loi initial.

D'une manière générale, la composition retenue pour le nouveau conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'inspire du souci de confier l'administration de ce service aux seuls élus représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements qui participent à son financement, tout en modulant la représentation des différentes catégories de collectivités en fonction de l'importance de leurs contributions financières respectives.

Par ailleurs, la présence du médecin-chef, qui est actuellement membre de la commission administrative, n'était pas prévue au sein de ce nouveau conseil d'administration dans la version initiale du projet de loi.

Quant au représentant de l'Etat dans le département, son rôle est précisé à l'article 27 du projet de loi.

L'Assemblée nationale a apporté quatre modifications à cet article :

- elle a précisé que les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale constitueraient un seul et même collège chargé d'élire en son sein les représentants de ses membres ;

- elle a prévu le remplacement des membres du conseil d'administration, en cas d'absence ou d'empêchement, par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux ;

- elle a fait du médecin-chef du service de santé des sapeurs-pompiers un membre de droit du conseil d'administration, y siégeant avec voix consultative ;

- enfin, elle a précisé que les représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration seraient élus à la fois en qualité de membre de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, prévue à l'article 33, et de membre du conseil d'administration.

Ces trois premières modifications ont été adoptées sur la proposition de la commission des Lois de l'Assemblée nationale et la dernière à l'initiative du Gouvernement.

A cet article, votre commission des Lois vous propose d'adopter deux **amendements**.

Le premier de ces amendements tend à faire du président du conseil général un membre de droit du conseil d'administration, par coordination avec l'amendement que votre commission des Lois vous proposera à l'article 29 pour la présidence de ce conseil.

Le second de ces amendements prévoit que les sièges attribués aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à raison de leurs

contributions financières seront répartis entre, d'une part, les communes, et, d'autre part, les établissements publics, proportionnellement à leurs contributions respectives au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Cet amendement a pour objet d'assurer aux communautés urbaines, ou éventuellement aux grandes villes, une représentation prenant en compte l'importance de leurs contributions financières.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter l'article 26 ainsi modifié.

Article 27

Présence du préfet au conseil d'administration

Cet article prévoit la présence -ou la représentation- du préfet au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Le préfet est actuellement membre de droit, avec voix délibérative, de la commission administrative du service départemental. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un membre du corps préfectoral (cf. art. 5 du décret du 6 mai 1988 précité).

Dans le nouveau conseil d'administration, il n'aura plus voix délibérative. En effet, l'article 27 du projet de loi prévoit simplement que le préfet -ou son représentant- assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

L'article 27 confère cependant au préfet le droit de demander une nouvelle délibération *«si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ou la bonne distribution des moyens»*.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission des Lois vous propose de l'adopter sous réserve d'un **amendement** précisant que le préfet ne peut se faire représenter que par un membre du corps préfectoral.

Article 28

Modifications de la composition du conseil d'administration

Cet article définit les modalités suivant lesquelles des modifications devront être apportées à la composition du conseil d'administration, en fonction de l'évolution des contributions respectives des différentes collectivités et établissements publics au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Il prévoit ainsi que ces modifications devront faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration six mois avant chaque renouvellement de ses membres, au vu de laquelle le préfet fixera, par arrêté, la répartition des sièges.

S'agissant de la répartition des sièges préalable à la première élection des membres du conseil d'administration, on rappellera qu'elle sera fixée par la commission administrative actuelle, réunie en formation limitée aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, conformément aux dispositions de l'article 46 du projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission des Lois vous propose également de l'adopter sans modification.

Article 29

Election du président et du vice-président du conseil d'administration

Cet article prévoit l'élection du président du conseil d'administration par les seuls membres du conseil d'administration ayant voix délibérative, en son sein, pour une durée de trois ans.

Le président du conseil d'administration ne serait donc pas forcément le président du conseil général qui -rappelons-le- est aujourd'hui le président de droit de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours.

Il devrait être élu à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative. Toutefois, dans l'hypothèse où cette majorité ne pourrait être atteinte aux deux premiers tours de scrutin, le projet de loi prévoit que l'élection pourrait être acquise à la majorité relative des suffrages exprimés au troisième tour de scrutin. Il précise par

ailleurs qu'en cas de partage égal des voix l'élection sera acquise au bénéfice de l'âge, ce qui constitue le rappel d'une règle traditionnelle en matière électorale.

Enfin, l'article 29 prévoit l'élection d'un vice-président du conseil d'administration, dans les mêmes conditions que celle du président. On observera qu'il s'agit là d'une nouveauté, la commission administrative actuelle ne comprenant pas de vice-président.

L'Assemblée nationale n'a apporté à cet article qu'une modification d'ordre rédactionnel.

Votre commission des Lois a, pour sa part, souhaité que le conseil d'administration soit présidé, comme la commission administrative actuelle, par le président du conseil général.

Elle a en effet considéré que celui-ci serait seul à-même d'assurer un équilibre entre les différentes composantes territoriales du département.

Elle vous propose donc un **amendement** en ce sens.

Article 30

Réunions du conseil d'administration

Cet article prévoit la réunion en cas d'urgence du conseil d'administration, sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du préfet ou de cinq de ses membres, sur un ordre du jour déterminé, la réunion ayant alors lieu de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres.

S'agissant des réunions ordinaires du conseil d'administration, l'Assemblée nationale a prévu, sur la proposition de sa commission des Lois, qu'elles auraient lieu au moins une fois par semestre, à l'initiative du président.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 31

Délibérations du conseil d'administration

Cet article prévoit que les délibérations du conseil d'administration ont pour objet de régler les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Pour ce qui concerne celles de ces délibérations qui sont relatives au budget du service départemental et au montant des contributions des différentes collectivités et de leurs groupements, il précise en outre que celles-ci ne pourront être prises qu'à une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents. L'exigence d'une telle majorité qualifiée a pour objet d'éviter qu'une faible majorité n'impose à une minorité une augmentation brutale de sa contribution.

Par rapport à la situation actuelle, on notera que le projet de loi confère au nouveau conseil d'administration des attributions plus larges que celles de la commission administrative actuelle. Celle-ci n'a en effet aujourd'hui qu'un rôle consultatif, la gestion du service départemental étant assurée par le président, mais son avis conforme (émis à la majorité simple) est toutefois requis pour les actes pris dans les matières concernant le budget et le règlement du service départemental, ainsi que le montant de la cotisation annuelle des communes (cf. art. 7 du décret du 6 mai 1988 précité).

A l'initiative de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de clarification tendant à faire apparaître que c'est au conseil d'administration qu'il revient d'« administrer » le service départemental d'incendie et de secours, le président du conseil d'administration étant pour sa part responsable de la gestion administrative et financière de cet établissement public, ainsi qu'il sera précisé à l'article 32.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 32

Rôle du président du conseil d'administration

Cet article a pour objet de définir le rôle du président du nouveau conseil d'administration.

En sa qualité de président de l'organe délibérant de l'établissement public, celui-ci sera chargé de préparer et d'exécuter les décisions du conseil d'administration (alors que le président de la commission administrative actuelle assure la gestion du service départemental, le cas échéant, après avis, conforme ou non selon les cas, de la commission administrative).

A l'instar du président de la commission administrative actuelle, le président du conseil d'administration sera également l'ordonnateur de l'établissement public.

L'Assemblée nationale a désigné le président du conseil d'administration comme « *garant de la bonne administration du service départemental d'incendie et de secours* ».

Elle a en outre précisé que le président du conseil d'administration serait chargé :

- de passer les marchés au nom de l'établissement ;
- de recevoir en son nom les dons, legs et subventions ;
- de le représenter en justice ;
- et enfin, de présider (ou de se faire représenter pour présider) les comités, commissions ou conseils ayant à connaître de la gestion ou de l'organisation des moyens relevant des services d'incendie et de secours, sauf dispositions contraires prévues par la présente loi.

Cette dernière disposition, de par la généralité de sa rédaction, aurait cependant pour conséquence de méconnaître les attributions dévolues par les textes en vigueur à d'autres autorités telles que, par exemple, le préfet, s'agissant de la présidence des commissions concernant les services de l'Etat dans le département, ou encore les chefs de corps de sapeurs-pompiers.

Par ailleurs, la compétence du président du conseil d'administration du SDIS ne saurait s'étendre à l'ensemble des services d'incendie et de secours, puisque certains centres continueront de relever des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale.

Votre commission des Lois vous propose donc d'adopter un **amendement** tendant à supprimer le second alinéa de l'article 32.

SECTION 2

La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours

Article 33

Composition de la commission administrative et technique

Cet article prévoit l'institution au sein du service départemental d'incendie et de secours d'une commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Cette commission, présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, comprendrait des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, ainsi que le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers.

Cependant, le texte du projet de loi initial ne précisait ni les modalités selon lesquelles ces représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires seraient désignés, ni le nombre de ces représentants.

Il ne précisait pas non plus quelles seraient les attributions de cette commission. Pour sa part, l'exposé des motifs se bornait à indiquer qu'*«elle sera consultée pour avis, sur les questions d'ordre technique ou opérationnel»*.

Selon les informations qui ont été communiquées à votre rapporteur, elle pourrait notamment être consultée dans les domaines suivants :

- conditions d'intégration des sapeurs-pompiers volontaires dans le corps départemental ;
- schéma départemental de formation ;
- conditions d'exercice des missions de prévention du service départemental ;
- règlement opérationnel ;

- schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- organisation des centres d'incendie et de secours, ainsi que de leurs interventions ;
- création et dissolution du corps départemental.

Cette commission constituerait le seul organe consultatif rassemblant à la fois des représentants de sapeurs-pompiers professionnels et des représentants de sapeurs-pompiers volontaires. Elle serait chargée de donner un avis technique au conseil d'administration, organe délibérant du service départemental d'incendie et de secours, sur les problèmes concernant l'exercice de la profession.

Son rôle serait distinct de celui des instances paritaires (commissions administratives paritaires et comités techniques paritaires) qui ne représentent que les seuls sapeurs-pompiers professionnels et sont appelées à traiter des questions statutaires. L'article 42 du projet de loi précise d'ailleurs qu'il n'est porté atteinte à aucune des compétences actuellement reconnues à ces instances paritaires par le statut de la fonction publique territoriale.

A l'initiative de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a précisé que les sapeurs-pompiers membres de la commission administrative et technique seraient élus pour trois ans par les sapeurs-pompiers en service dans le département.

Elle a en revanche renoncé à préciser le rôle de la commission administrative et technique dans le texte même de la loi, en dépit d'une proposition présentée en ce sens par M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.

Votre commission des Lois vous propose pour sa part de préciser par un **amendement** à l'article 33 que la commission administrative et technique sera consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours, sous réserve des dispositions de l'article 42 qui rappelle les compétences des instances paritaires compétentes dans ce domaine.

Q

SECTION 3

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Article 34

Nomination du directeur départemental

Cet article a pour objet de préciser les modalités de nomination du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

En application du cinquième alinéa de l'article 56 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (dans sa rédaction issue de la loi du 22 juillet 1987 précitée), le directeur départemental des services d'incendie et de secours est actuellement nommé par le ministre de l'intérieur après avis du représentant de l'Etat dans le département et avec l'accord du président du conseil général.

L'article 34 du projet de loi reprend ces dispositions en substituant à l'accord du président du conseil général celui du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, et en prévoyant, dans le cas particulier des départements d'outre-mer, un avis du ministre chargé de ces départements.

En outre, afin de résoudre le problème posé par les difficultés de nomination du directeur départemental qui ont pu être rencontrées dans certains départements, le projet de loi prévoit la possibilité pour le ministre de l'intérieur de procéder à la nomination du directeur départemental, après avis, le cas échéant, du ministre chargé des départements d'outre-mer, lorsque le président du conseil d'administration n'a pas fait connaître sa position dans un délai de deux mois à compter du projet de nomination qui lui a été soumis pour accord, ou a refusé de donner son accord à trois projets de nomination successifs.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission des Lois vous propose également de l'adopter sans modification.

Article 35

Missions du directeur départemental

Cet article a pour objet de définir les missions assurées par le directeur départemental sous l'autorité du préfet (ou le cas échéant du maire).

Dans le droit actuel, selon les termes de l'article 56 de la loi du 2 mars 1982 précitée (dans sa rédaction issue de la loi du 22 juillet 1987 également précitée), le directeur départemental «*contrôle et coordonne l'ensemble des services d'incendie et de secours*» existant dans le département et «*est chargé de la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de secours relevant du département, des communes et de leurs établissements publics, sous l'autorité du maire ou du représentant de l'Etat agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police*».

L'article 35 du projet de loi reprend cette dernière disposition en énonçant que le directeur départemental est chargé «*de la mise en oeuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie*», sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Il précise en outre les missions du directeur départemental assurées sous l'autorité du préfet et pour lesquelles ce dernier peut lui accorder une délégation de signature, à savoir :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux.

On notera que ces différentes missions sont à l'heure actuelle d'ores et déjà exercées par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, en application des dispositions du décret du 6 mai 1988 précité relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission des Lois vous propose également de l'adopter sans modification.

Article 36

Direction administrative et financière du service départemental d'incendie et de secours

Cet article précise que le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure, sous l'autorité du président du conseil d'administration, la direction administrative et financière du service départemental d'incendie et de secours, et qu'il peut à cette fin recevoir délégation de signature du président.

Là encore, il s'agit de la reprise de dispositions existant déjà dans le droit actuel (cf. art. 9 du décret du 6 mai 1988 précité).

Afin de clarifier la répartition des compétences entre le président du conseil d'administration et le directeur départemental, l'Assemblée nationale a entendu préciser que ce dernier serait chargé de la « direction » administrative et financière de l'établissement public, et non de sa « gestion », terme retenu par le texte initial du projet de loi.

Votre commission des Lois vous propose également d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE IV

LES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE AU BUDGET DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Sur les trois articles (37, 38 et 39) composant ce chapitre spécifiquement consacré aux questions financières, votre commission des Lois s'en remet à l'appréciation de votre commission des Finances, saisie pour avis. Votre rapporteur vous renvoie donc, sur ces questions, aux observations présentées par notre excellent collègue Paul Girod, rapporteur pour avis.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Article 40

Droit à la formation des sapeurs-pompiers volontaires

Cet article pose le principe d'un droit à la formation des sapeurs-pompiers volontaires comprenant une formation initiale dès le début de la période d'engagement et une formation continue ultérieurement.

Le contenu de cette formation n'est pas précisé par le présent projet de loi.

Cependant, des dispositions complémentaires concernant la formation des sapeurs-pompiers volontaires figurent dans le projet de loi relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 2 mars 1995 (n° 1952). Ce texte prévoit en effet que le sapeur-pompier volontaire bénéficie d'autorisations d'absence pour participer aux actions de formation prévues au plan départemental de formation. Il précise en outre la durée de ces actions de formation, la durée de la formation initiale devant être comprise entre dix et quinze jours par an durant les trois premières années du premier engagement, et celles de la formation de perfectionnement devant être comprise entre cinq et huit jours par an au-delà de cette période initiale.

L'ensemble de ces dispositions a pour objectif d'assurer aux sapeurs-pompiers volontaires une formation homogène dans le cadre d'un plan départemental de formation et de rapprocher celle-ci de la formation des sapeurs-pompiers professionnels dans le domaine opérationnel courant. Leur adoption ultérieure devrait permettre de préciser la portée du principe posé dans le présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission des Lois vous propose également de l'adopter sans modification.

Article 41

Frais de formation des sapeurs-pompiers volontaires

Cet article a pour objet de préciser que les frais de formation des sapeurs-pompiers volontaires constituent des dépenses obligatoires pour la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le service départemental d'incendie et de secours dont ils relèvent.

On rappellera que constituent déjà des dépenses obligatoires pour les communes *«les dépenses de personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie, ledit service étant organisé dans le cadre communal, intercommunal ou départemental»*, aux termes de l'article L. 221-2-7° du code des communes.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission des Lois vous propose également de l'adopter sans modification.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 42

Compétences reconnues aux instances paritaires

Cet article a pour simple objet de mentionner explicitement que la loi s'appliquera sans préjudice des compétences reconnues aux instances paritaires prévues par les lois et règlements relatifs à la fonction publique territoriale.

Il s'agit là du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), des centres de gestion, ainsi que des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires compétents à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels qui relèvent -rappelons-le- du statut de la fonction publique territoriale.

L'article 42 du projet de loi vise ainsi à écarter expressément toute interprétation de la loi selon laquelle d'autres organes -et notamment la commission administrative et technique représentant l'ensemble des sapeurs-pompiers prévue à l'article 33- pourraient empiéter sur les compétences actuelles de ces instances paritaires.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission des Lois vous propose également de l'adopter sans modification.

Article 43

Participation aux frais d'intervention du service départemental d'incendie et de secours

Cet article prévoit la possibilité pour le service départemental d'incendie et de secours de demander une participation financière aux bénéficiaires d'interventions ne se rattachant pas directement à ses missions de service public.

Il rappelle toutefois que seules les interventions se rattachant directement à ces missions de service public -c'est-à-dire en fait les missions définies à l'article 2 du projet de loi- présentent un caractère obligatoire pour le service départemental d'incendie et de secours.

Pour les autres interventions, si elles sont effectuées par le service départemental, une participation aux frais pourrait donc être exigée des personnes bénéficiaires, dans des conditions qui seraient déterminées par une délibération du conseil d'administration.

Cette disposition constitue certes une atteinte au principe de la gratuité des secours. On observera cependant que des exceptions à ce principe sont d'ores et déjà prévues dans le droit actuel, par exemple en ce qui concerne les frais de secours engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique de certaines activités sportives (cf. art. L. 221-2-7° du code des communes).

Il s'agit en fait, par cet article, de donner une base légale à une pratique courante s'agissant des multiples interventions accessoires effectuées par les services d'incendie et de secours (telles que, par exemple, les ouvertures de portes, ou les destructions de nids de guêpes....).

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Voire commission des Lois vous propose de l'adopter sous réserve d'un amendement qui a pour simple objet de préciser que les missions de service public du service départemental d'incendie et de secours sont celles qui ont été définies à l'article 2.

Article 44

Etablissement public interdépartemental

Cet article prévoit la possibilité pour les départements situés dans une même zone de défense de créer un établissement public interdépartemental ayant pour objet l'acquisition de moyens matériels destinés à la lutte contre les catastrophes naturelles et technologiques.

Cet établissement public interdépartemental pourrait également avoir des compétences en matière de formation des sapeurs-pompiers, dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat ou avec un établissement public compétent dans ce domaine.

Il serait créé par délibérations concordantes des conseils généraux intéressés, après avis des conseils d'administration des services d'incendie et de secours concernés.

L'objectif de cet article est donc de permettre un regroupement des acquisitions de moyens matériels spécialisés pour la lutte contre les catastrophes naturelles et technologiques, ainsi que, le cas échéant, une coordination des actions de formation des sapeurs-pompiers, au niveau d'une zone de défense.

On rappellera qu'il existe neuf zones de défense en France. Celles-ci ont été dotées par la loi du 22 juillet 1987 précitée relative à l'organisation de la sécurité civile, d'un état-major de zone compétent en matière de sécurité civile. Ce dernier est en effet chargé d'analyser l'ensemble des risques de la zone, d'élaborer un schéma directeur pour la formation des sapeurs-pompiers, ainsi que d'établir un plan général d'organisation des secours (plan ORSEC zonal).

Cependant, il n'existe actuellement qu'un seul établissement public interdépartemental compétent en matière de sécurité civile, à savoir l'Entente interdépartementale pour la protection de la forêt contre l'incendie, qui loue des hélicoptères bombardiers d'eau pour lutter contre les incendies de forêt.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Afin de prendre en compte l'existence de l'Entente interdépartementale pour la protection de la forêt contre l'incendie, votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement à cet article tendant :

- d'une part, à permettre à l'établissement public interdépartemental de louer, et non seulement d'acquérir, des matériels ;

- d'autre part, à élargir son objet à la lutte contre les incendies de forêt.

Elle vous propose d'adopter l'article 44 ainsi modifié.

Article 45

Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours - Centres de traitement de l'alerte

Dans sa rédaction initiale, cet article prévoyait que chaque service départemental d'incendie et de secours devrait se doter, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- d'une part, d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) chargé de la coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours au niveau du département ;

- d'autre part, d'un ou, si nécessaire, plusieurs centres de traitement de l'alerte (CAT), chargés de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours.

*

L'existence dans chaque département d'un CODIS, organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours, est actuellement prévue par l'article 32 du décret du 6 mai 1988 précité relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours. Le CODIS a pour rôle la coordination des opérations de secours d'ampleur ; il est chargé de l'information des autorités et de la gestion de l'ensemble des interventions des sapeurs-pompiers.

Cependant, un certain nombre de départements ne sont pas encore dotés d'un CODIS alors que d'autres possèdent un CODIS ne fonctionnant pas de manière permanente.

Cette situation peut entraîner des retards préjudiciables dans l'organisation des secours.

Le projet de loi se propose donc d'accélérer la mise en place des CODIS en imposant à chaque service départemental d'incendie et de secours de se doter d'un CODIS dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

*

Les centres de traitement de l'alerte (CTA), prévus par l'article 31 du décret du 6 mai 1988 précité, sont pour leur part chargés de centraliser la réception des appels téléphoniques du numéro 18, par lesquels parviennent la plupart des demandes de secours adressées aux sapeurs-pompiers.

Cette centralisation peut s'effectuer soit dans le cadre d'un CTA unique dans le département, couplé au SDIS, soit par l'intermédiaire de plusieurs CTA dépendant du CODIS et répartis sur le territoire du département. Cependant, il subsiste encore certains départements dans lesquels les alertes ne transitent pas toutes par un ou plusieurs CTA.

Le projet de loi se propose donc, là encore, de remédier à cette situation en imposant la mise en place dans chaque département d'un ou, en tant que de besoin, de plusieurs CTA.

*

L'Assemblée nationale a cependant adopté un amendement repoussant jusqu'au 1er janvier 1999 la date à laquelle le service départemental d'incendie et de secours devrait disposer d'un CODIS et d'un ou plusieurs CTA (cette date se substituant donc au délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi prévu par le projet de loi initial).

Votre commission des Lois vous propose pour sa part d'adopter un amendement tendant à fixer ce délai à cinq ans à compter de la promulgation de la loi, par coordination avec le délai précédemment retenu aux articles 12, 13 et 16.

Article 46

Répartition des sièges pour la première élection au conseil d'administration

Cet article a pour objet de définir les modalités selon lesquelles sera déterminée la répartition des sièges pour la première élection des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, cette répartition étant pour partie proportionnelle aux contributions financières des différentes collectivités, conformément aux dispositions de l'article 26.

A cette fin, il prévoit la réunion de la commission administrative actuelle du service départemental existant, dans une formation limitée aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Celle-ci sera chargée de déterminer par sa délibération la répartition des sièges, en fonction de l'évolution des contributions respectives des différentes collectivités et établissements au budget du service départemental d'incendie et de secours au cours des cinq années précédentes. Au vu de cette délibération, la répartition des sièges ainsi déterminée sera fixée par arrêté préfectoral.

Elle sera ensuite appelée à être modifiée par le conseil d'administration avant chaque renouvellement, en fonction de l'évolution desdites contributions, ainsi qu'il est prévu à l'article 28 du projet de loi.

Dans un souci de précision rédactionnelle, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à ce que les contributions respectives des différentes collectivités, prises en compte pour la première répartition des sièges, soient alors celles qui « *ressortent des cinq derniers comptes administratifs connus* ».

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement tendant à préciser, pour éviter toute ambiguïté, que ses dispositions ne concernent que les seuls dix sièges du conseil d'administration répartis proportionnellement aux contributions financières des différentes catégories de collectivités.

Article 47

Dispositions transitoires concernant les personnels

Cet article prévoit le maintien, à titre transitoire, des compétences actuelles des communes et établissements publics de coopération intercommunale en matière de recrutement et de gestion des personnels des services d'incendie et de secours, jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions prévues aux articles 12 et 13 pour les transferts de personnels au service départemental d'incendie et de secours.

Il prévoit également, jusqu'à la même date, le maintien des modalités actuelles de nomination des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, ainsi que des sapeurs-pompiers volontaires non officiers chefs de corps ou chefs de centre, telles qu'elles sont prévues par l'article 17 de la loi du 22 juillet 1987 précitée (c'est-à-dire la nomination conjointe de ces personnels par les autorités compétentes de l'Etat, d'une part, et de la collectivité territoriale d'emploi, d'autre part).

Ces dispositions visent à assurer la continuité de la gestion des personnels jusqu'à la mise en oeuvre des transferts au service départemental prévus par le projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission des Lois vous propose également de l'adopter sans modification.

Article 48

Coordination avec la loi n° 82-213 du 2 mars 1982

Cet article prévoit d'apporter aux dispositions de l'article 56 de la loi n° 82-413 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les modifications rendues nécessaires par les nouvelles dispositions du présent projet de loi.

I. D'une part, il tend à en modifier le premier alinéa afin de rendre applicable aux services départementaux d'incendie et de secours les dispositions de droit commun applicables aux établissements publics communs aux communes et aux départements, ainsi qu'aux autres établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics.

II. D'autre part, il tend à en abroger les quatrième et cinquième alinéas, relatifs au service départemental d'incendie et de secours et au directeur départemental du service d'incendie et de secours, auxquels sont appelés à se substituer les dispositions nouvelles prévues par le projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission des Lois vous propose également de l'adopter sans modification.

Article 49

Abrogations

Cet article tend à procéder à l'abrogation de diverses dispositions existantes auxquelles sont appelées à se substituer les dispositions nouvelles du projet de loi.

Les dispositions ainsi abrogées sont les suivantes :

I - l'article 17 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, qui définit les modalités de nomination des officiers de sapeurs-pompiers, ainsi que des sapeurs-pompiers non officiers chefs de corps ou de centre ;

II - les deux premiers alinéas de l'article 89 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui avaient posé le principe de la «départementalisation» des services d'incendie et de secours, à l'exception des services relevant des communautés urbaines (sauf décision contraire de leur part) ;

III - l'article 87 et le I de l'article 88 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, qui avaient modifié ce dernier dispositif en prévoyant respectivement :

- l'exclusion du champ de la «départementalisation» des départements de plus de 500 000 habitants dotés d'un centre opérationnel d'incendie et de secours (CODIS) permanent, d'un centre de transmission de l'alerte (CTA) et dans lesquels l'acquisition des matériels est effectuée, selon la procédure des marchés publics, par le service départemental d'incendie et de secours (sauf décision contraire du conseil général) ;

- et le report au 1^{er} janvier 1995 de la date fixée pour la mise en oeuvre de la «départementalisation» (initialement prévue pour le 1^{er} janvier 1993).

L'Assemblée nationale a en outre prévu l'abrogation de l'article 16 de la loi du 22 juillet 1987 précitée, relatif aux missions des services d'incendie et de secours en matière de secours aux personnes et auquel sont appelées à se substituer les dispositions du 4° de l'article 2 du présent projet de loi.

Votre commission des Lois vous propose en outre de compléter la liste des abrogations ainsi prévues par un amendement tendant à abroger l'article 15 de la loi du 22 juillet 1987 précitée, dont les dispositions sont devenues sans objet.

Article 50

Coordination avec le code des communes

Cet article tend à modifier certaines dispositions du code des communes afin de préciser que les compétences reconnues aux districts et aux communautés urbaines en matière de services de secours et de lutte contre l'incendie s'exercent sous

réserve des dispositions de la présente loi (c'est-à-dire sans préjudice des compétences du service départemental d'incendie et de secours résultant de cette loi).

Les dispositions ainsi modifiées sont les suivantes :

I - le 2° de l'article L. 164-4 du code des communes, qui prévoit que le district exerce de plein droit, aux lieu et place des communes de l'agglomération qu'il regroupe, la gestion des centres de secours contre l'incendie ;

II - le 4° de l'article L. 165-7 du code des communes, qui prévoit le transfert à la communauté urbaine des compétences attribuées aux communes qu'elle regroupe, en matière de services de secours et de lutte contre l'incendie.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission des Lois vous propose également de l'adopter sans modification.

Article 51

Exceptions au champ d'application de la loi

Cet article prévoit des exceptions à l'application des dispositions de la présente loi dans trois cas particuliers :

I - les départements de Paris et de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) auxquels continueront de s'appliquer les textes spécifiques concernant la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris, structure directement rattachée au préfet de police de Paris et regroupant environ 7 000 sapeurs-pompiers militaires (cf art. L. 393-1 à L. 394-5 du code des communes) ;

II - la commune de Marseille qui dispose d'une Brigade de marins-pompiers, également à statut militaire, regroupant 1 450 marins-pompiers (cf art. L. 395-1 du Code des communes) (toutefois, dans ce cas particulier, est prévue l'application des seuls articles 3, 4 et 7 du projet de loi, respectivement relatifs aux pouvoirs de police et de prévention du maire et du préfet, au règlement opérationnel et au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques) ;

III - enfin, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. On notera qu'en conséquence, la loi s'appliquera aux départements d'outre-mer, mais non aux territoires d'outre-mer, ni à Mayotte, ni à Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission des Lois vous propose également de l'adopter sans modification.

Article 52

Décret d'application de la loi

Cet article a pour simple objet de renvoyer la fixation des modalités d'application de la loi à un décret en Conseil d'Etat.

On observera que les rédacteurs du projet de loi ont ainsi préféré faire un renvoi général à un décret d'application unique de la loi plutôt que de renvois spécifiques pour l'application de chacun des articles concernés.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission des Lois vous propose également de l'adopter sans modification.

Article 53

Entrée en vigueur de la loi

Cet article se borne à fixer au 1er janvier 1996 la date d'entrée en vigueur de la loi.

Il convient toutefois de rappeler que le projet de loi prévoit que les transferts de compétences du service départemental d'incendie et de secours pourront s'échelonner jusqu'au 1er janvier 1999 s'agissant des transferts de biens et jusqu'au 30 juin de la même année s'agissant des transferts de personnels, votre commission des Lois proposant pour sa part de fixer à cinq ans à compter de la publication de la loi le délai dans lequel devront intervenir les transferts.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission des Lois vous propose également d'adopter l'article 53 sans modification.



Sous le bénéfice de l'ensemble de ces interventions et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS	DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS	DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	Dans chaque département, les services d'incendie et de secours comprennent :	Il est créé dans chaque département un établissement public, dénommé «service départemental d'incendie et de secours», qui comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers, composé dans les conditions prévues à l'article 5 et organisé en centres d'incendie et de secours. Il comprend un service de santé et de secours médical.	Alinéa sans modification.
	1° un établissement public local, dénommé «service départemental d'incendie et de secours», qui dispose d'un corps départemental de sapeurs-pompiers composé dans les conditions prévues à l'article 5;		
	2° des centres d'incendie et de secours qui relèvent soit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale possédant un corps communal ou intercommunal, soit du service départemental d'incendie et de secours.	Ont également la qualité de service d'incendie et de secours les centres d'incendie et de secours qui relèvent des communes ou des établissements de coopération intercommunale disposant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers.	Ont ...
		Les centres d'incendie et de secours comprennent des centres de secours principaux, des centres de secours et des centres de première intervention.	... établissements publics de coopération ...
			... sapeurs-pompiers.
			Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 2.

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes ainsi qu'à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1° la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

2° la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

3° la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

4° les secours aux personnes victimes d'accidents et leur évacuation d'urgence.

Art. 3.

Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Art. 2.

Sans modification.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Ils concourent, avec les autres services ...

... catastrophes, à l'évaluation ...

... naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° sans modification ;

4° les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le maire ou le préfet dispose des moyens relevant du service départemental d'incendie et de secours.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Pour ...</p>
	<p>Art. 4.</p> <p>Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le préfet et le maire mettent en oeuvre les moyens relevant du service départemental d'incendie et de secours ou des corps communaux ou intercommunaux dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le préfet.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Dans ...</p> <p>... relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions ...</p> <p>... préfet après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.</p>	<p>... relevant des services d'incendie et de secours.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

Le corps départemental de sapeurs-pompiers est composé :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° des sapeurs-pompiers professionnels;

1° sans modification;

1° sans modification;

2° de sapeurs-pompiers volontaires dont :

2° des sapeurs-pompiers volontaires, à l'exception de ceux relevant des corps communaux et intercommunaux, classés centres de première intervention, qui, sur décision de leur organe délibérant, n'ont pas demandé leur rattachement au corps départemental;

2° des sapeurs-pompiers volontaires suivants :

- les sapeurs-pompiers volontaires officiers :

- les sapeurs-pompiers volontaires non officiers chefs de corps communal ou intercommunal ou chefs de centre d'incendie et de secours ;

- les sapeurs-pompiers volontaires autres que ceux mentionnés aux deux alinéas précédents, à l'exception...

... communaux ou intercommunaux, desservant des centres de première intervention, dont les communes ou établissements publics de coopération intercommunale n'ont pas demandé, sur décision de leur organe délibérant, le rattachement au corps départemental ;

a) les sapeurs-pompiers volontaires officiers,

a) supprimé,

a) suppression maintenue,

b) les sapeurs-pompiers volontaires non officiers chefs de corps communal ou intercommunal ou chefs de centre d'incendie et de secours,

b) supprimé,

b) suppression maintenue,

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la
commission**

c) les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers autres que ceux relevant des corps communaux ou intercommunaux;

5 des sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile.

A compter de la date d'entrée en vigueur des conventions prévues au chapitre II du titre II, les corps communaux et intercommunaux relevant de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale sont composés exclusivement de sapeurs-pompiers volontaires non-officiers qui ne sont ni chefs de corps communal ou intercommunal ni chefs de centre d'incendie et de secours.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, sur décision de leur organe délibérant, peuvent demander le rattachement de leurs sapeurs-pompiers au corps départemental de sapeurs-pompiers, dans les conditions prévues à l'article 13.

Art. 6.

Un arrêté du préfet fixe l'organisation du corps départemental après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

c) supprimé;

3° de sapeurs-pompiers...
... civile.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 6.

Un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours fixe, après avis du conseil d'administration, l'organisation du corps départemental.

c) suppression maintenue,

3° sans modification.

Suppression de l'alinéa maintenue.

Suppression de l'alinéa maintenue.

Art. 6.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
commission**

En cas de difficultés de fonctionnement, le corps départemental est dissous par arrêté du ministre de l'intérieur, pris sur proposition du préfet, après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Cet arrêté précise les conditions de réorganisation du corps et les dispositions nécessaires pour assurer les secours jusqu'à cette réorganisation.

En cas de difficultés de fonctionnement d'un corps départemental organisé dans le cadre d'un département d'outre-mer, ce corps est dissous par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis du ministre chargé des départements d'outre-mer.

Art. 7.

Un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le service départemental d'incendie et de secours dans le département et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ce service.

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le service départemental d'incendie et de secours.

Alinéa sans modification.

En cas de dissolution d'un corps départemental d'un département d'outre-mer, l'avis du ministre chargé des départements d'outre-mer est également requis.

Art. 7.

Sans modification.

Art. 7.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
commission**

Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le préfet arrête le schéma départemental :

a) pour la partie consacrée à l'analyse des risques dans le département, après avis du conseil d'administration ;

b) pour la partie consacrée aux objectifs de couverture de ces risques, sur avis conforme du conseil d'administration.

Le schéma est révisé à l'initiative du préfet ou à celle du conseil d'administration.

Dans ...
... compter de la promulgation de la présente ...

... départemental, sur avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

a) supprimé ;

b) supprimé.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
commission

TITRE II

TITRE II

TITRE II

DISPOSITIONS
RELATIVES
AU SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS

DISPOSITIONS
RELATIVES
AU SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS

DISPOSITIONS
RELATIVES
AU SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Les compétences.

Les compétences.

Les compétences.

SECTION I

SECTION I

SECTION I

La gestion des personnels.

La gestion des personnels.

La gestion des personnels.

Art. 8.

Art. 8.

Art. 8.

Les sapeurs-pompiers professionnels, officiers et non-officiers, sont recrutés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Sans modification.

Alinéa sans modification.

Les sapeurs-pompiers professionnels officiers sont nommés dans leur emploi et dans leur grade conjointement par les autorités compétentes de l'Etat et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Les sapeurs-pompiers professionnels officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers professionnels non officiers, les chefs de centre d'incendie et de secours sont nommés dans leur emploi et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, par l'autorité compétente de l'Etat ...

... secours.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
commission**

Lorsque les sapeurs-pompiers professionnels officiers sont affectés dans un centre d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, la décision d'affectation est prise après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

Art. 9.

Les sapeurs-pompiers volontaires officiers sont engagés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours.

Ils sont nommés dans leurs fonctions et dans leur grade conjointement par les autorités compétentes de l'Etat et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 9.

Alinea supprimé.

Les sapeurs-pompiers volontaires officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non officiers membres du corps départemental, les chefs de centre d'incendie et de secours sont nommés dans leurs fonctions et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade conjointement par les autorités compétentes de l'Etat...

... secours.

**Propositions de la
commission**

Lorsque ...

... concerné. Cet avis est également requis avant la décision d'affectation d'un sapeur-pompier professionnel non officier en qualité de chef d'un centre d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

Art. 9.

Les sapeurs-pompiers volontaires membres du corps départemental sont engagés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours.

Les sapeurs-pompiers ...

... conjointement par l'autorité compétente de l'Etat...

... secours, sous réserve des dispositions de l'article 10.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
commission**

Lorsque les sapeurs-pompiers volontaires officiers sont affectés dans un centre d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, la décision d'affectation est prise après accord du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

Alinéa supprimé.

Suppression de l'alinéa maintenue.

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

Les chefs de corps communaux ou intercommunaux et les chefs de centre d'incendie et de secours, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers, sont nommés conjointement par le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, après accord du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont gérés par le service départemental d'incendie et de secours.

Dans les corps communaux ou intercommunaux, les sapeurs-pompiers volontaires officiers, les chefs de centre ...

... nommés dans leurs fonctions et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade conjointement par les autorités compétentes de l'Etat et le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans les centres d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les sapeurs-pompiers volontaires officiers et les chefs de centre ...

... nommés dans leurs fonctions conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, après accord du maire ou du président ...
... intercommunale.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

SECTION 2

SECTION 2

SECTION 2

Les matériels.

Les biens.

Les biens.

Art. 11.

Art. 11.

Art. 11.

Le service départemental d'incendie et de secours acquiert ou loue les matériels nécessaires aux missions des services d'incendie et de secours. Il en assure la gestion.

Le service ...

Alinéa sans modification.

... secours construit, acquiert ou loue les biens nécessaires à son fonctionnement.

Il est seul compétent pour acquérir ou louer les matériels nécessaires aux missions des centres de secours et d'incendie relevant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Il en assure la gestion et l'entretien.

Il ...

... centres d'incendie et de secours relevant ...

Un plan d'équipement est arrêté par le conseil d'administration en fonction des objectifs de couverture des risques fixés par le schéma départemental mentionné à l'article 7. Il détermine les matériels qui seront mis à la disposition des centres d'incendie et de secours relevant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Alinéa sans modification.

... l'entretien.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
commission**

CHAPITRE II

CHAPITRE II

CHAPITRE II

**Les transferts de
personnels ou de biens
au service
départemental
d'incendie et de
secours.**

**Les transferts de
personnels ou de biens
au service
départemental
d'incendie et de
secours.**

**Les transferts de
personnels ou de biens
au service
départemental
d'incendie et de
secours.**

SECTION I

SECTION I

SECTION I

**Les transferts de
personnels.**

**Les transferts de
personnels**

**Les transferts de
personnels.**

Art. 12.

Art. 12.

Art. 12.

**Les sapeurs-
pompiers professionnels
qui, au 1er janvier 1996,
relèvent d'un corps
communal ou intercom-
munal sont transférés au
corps départemental dans
les conditions fixées par
une convention signée
entre, d'une part, la
commune ou l'établisse-
ment public de
coopération intercom-
munale et, d'autre part, le
service départemental
d'incendie et de secours.
Les garanties statutaires
de leurs cadres d'emplois
leur demeurent appli-
cables.**

**Alinéa sans modifi-
cation.**

**Alinéa sans modifi-
cation.**

**La convention fixe,
après consultation des
instances paritaires
compétentes, la date des
transferts qui devront
intervenir au plus tard le
30 juin 1999.**

La convention ...

La convention ...

**... compétentes, les
modalités des transferts
qui devront intervenir au
plus tard le 30 juin 1999.**

**... intervenir dans
un délai de cinq ans à
compter de la
promulgation de la
présente loi.**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
commission**

Art. 13.

Les sapeurs-pompiers volontaires officiers ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers nommés dans les fonctions de chef de corps communal ou intercommunal ou de chef de centre d'incendie et de secours relevant d'un corps communal ou intercommunal au 1er janvier 1996 sont transférés au corps départemental.

Une convention signée entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours fixe la date des transferts qui devront intervenir au plus tard le 30 juin 1999.

Art. 14.

Dans le cas mentionné au dernier alinéa de l'article 5, le service départemental d'incendie et de secours procède au rattachement dans le corps départemental des sapeurs-pompiers volontaires dans les conditions fixées par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Art. 13.

Les sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un corps communal ou intercommunal classé centre de secours ou centre de secours principal au 1er janvier 1996 ...

... départemental.

Alinéa sans modification.

Art. 14.

Supprimé.

Art. 13.

Les sapeurs-pompiers...

... intercommunal desservant un centre de secours ou un centre de secours principal...

... départemental.

Une convention ...

... fixe les modalités des transferts qui devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 14.

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale a demandé, sur décision de son organe délibérant, le rattachement au corps départemental d'un corps communal ou intercommunal, desservant un centre de première intervention, le service départemental d'incendie et de secours procède au rattachement des sapeurs-pompiers volontaires dans les conditions fixées par son conseil d'administration.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
commission**

Les compétences en matière d'engagement et de gestion des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers visés à l'alinéa précédent sont transférées de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au service départemental d'incendie et de secours.

Art. 15.

Les agents administratifs, techniques et spécialisés de la fonction publique territoriale qui n'ont pas la qualité de sapeur-pompier professionnel et qui participent à la gestion des centres d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être mis à la disposition du service départemental d'incendie et de secours sur leur demande et avec l'accord de ce service et celui de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les modalités de gestion de ces agents sont déterminées par une convention entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours, après consultation des instances paritaires compétentes.

Les compétences en matière d'engagement et de gestion des sapeurs-pompiers volontaires mentionnées à l'alinéa précédent sont transférées de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au service départemental d'incendie et de secours.

Art. 15.

Sans modification.

Art. 15.

Les personnels administratifs, ...

... participent au fonctionnement des centres ...

... intercommunale.

Les modalités de gestion de ces personnels sont ...

... compétentes.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
commission**

SECTION 2

SECTION 2

SECTION 2

Les transferts de biens.

Les transferts de biens.

Les transferts de biens.

Art. 16.

Art. 16.

Art. 16.

Les biens affectés, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département au fonctionnement des services d'incendie et de secours sont mis, à titre gratuit, à compter de la date fixée par une convention, à la disposition du service départemental d'incendie et de secours, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Cette convention, conclue au plus tard au 1er janvier 1999 entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours, règle les modalités de la mise à disposition.

Les biens ...

**... secours et nécessaires au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours sont mis, ...
... disposition de celui-ci, sous réserve ...**

l'article 18.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Cette convention, conclue entre, ...

... disposition qui devra intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
commission**

Le service départemental d'incendie et de secours succède à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au département dans leurs droits et obligations. A ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, l'entretien ou la conservation des biens mis à sa disposition, ainsi que pour le fonctionnement des services. Cette substitution est notifiée par les collectivités concernées à leurs cocontractants.

Lorsque les biens cessent d'être affectés au fonctionnement des services d'incendie et de secours, leur mise à disposition prend fin.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département conserve la charge du remboursement des emprunts contractés au titre de ces biens, sauf convention contraire.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La convention mentionnée au deuxième alinéa fixe les conditions dans lesquelles est assurée la prise en charge du remboursement des emprunts contractés au titre des biens mis à disposition.

Sous réserve des dispositions du cinquième alinéa en ce qui concerne les emprunts, le service ...

... cocontractants.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
commission**

Art. 17.

Art. 17.

Art. 17.

Sur sa demande, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département se voit confier de plein droit, par le service départemental d'incendie et de secours, la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un centre d'incendie et de secours existant à la date de la mise à disposition. Cette opération doit avoir fait l'objet d'une décision préalable de financement de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du département.

Sur ...

... département
peut se voir confier, ...

Sans modification.

Art. 18.

Art. 18.

Art. 18.

Indépendamment de la convention prévue à l'article 16, et à toute époque, le transfert des biens au service départemental d'incendie et de secours peut avoir lieu en pleine propriété.

Sans modification.

Alinéa sans modification.

Ce transfert ne donne pas lieu à la perception de droit, taxe ou honoraire.

Une convention fixe les modalités du transfert de propriété.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

SECTION 3

SECTION 3

SECTION 3

Les procédures de transferts.

Les procédures de transferts.

Les procédures de transferts.

Art. 19.

Art. 19.

Art. 19.

Pour l'élaboration des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16 :

Pour ...

Sans modification.

a) chacune des parties peut demander l'avis de la commission consultative départementale prévue à l'article 20, sur des questions juridiques ou financières ;

... articles 12, 13 et 16, chacune ...

... financières.

b) en cas de différend sur une ou plusieurs dispositions du projet de convention relatives aux biens, les deux parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre qu'elles choisissent sur une liste de personnes qualifiées, arrêtée sur proposition du préfet par le président de la chambre régionale des comptes dans le ressort de laquelle se situe le service départemental d'incendie et de secours. Les deux parties déterminent les modalités de rémunération de l'arbitre. L'arbitrage rendu lie les deux parties.

En cas ...

... convention mentionnée à l'article 16, les deux ...

... arrêtée par le président ...

... Les deux parties prennent en charge, à parts égales, la rémunération ...

... parties.

Art. 20.

Art. 20.

Art. 20.

La commission consultative départementale mentionnée à l'article 19 comprend, outre les quatre représentants des sapeurs-pompiers qui siègent au conseil d'administration :

Alinéa sans modification.

La commission ...

... d'administration du service départemental d'incendie et de secours :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

a) quatre représentants du département élus par le conseil général en son sein ;

b) quatre représentants des communes et des établissements publics de coopération élus par le collège des maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale dans le département, en son sein ;

c) le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux du département, ou leur représentant, et un expert désigné par le préfet.

Les représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne peuvent exercer un mandat de membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Le président de la commission consultative est élu par le collège des représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, en son sein.

a) sans modification ;

b) quatre ...

... coopération intercommunale élus ...

... sein ;

c) sans modification ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

a) sans modification ;

b) sans modification ;

c) sans modification ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 21.

A défaut de signature, à la date du 1er janvier 1999, des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16, une commission nationale règle, sur saisine du préfet, dans un délai de six mois, la situation des personnels et des biens transférés au service départemental d'incendie et de secours, après consultation, pour les personnels, des instances paritaires compétentes.

Sa décision est notifiée au maire de la commune ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au président du conseil général et au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours concernés dans un délai d'un mois.

Art. 22.

La commission nationale prévue à l'article 21 est présidée par le ministre de l'intérieur ou son représentant. Elle comprend :

- trois représentants de l'Etat ;
- trois présidents de conseil général ;
- trois maires ou présidents d'établissement public de coopération intercommunale ;

Art. 21.

Sans modification.

Art. 22.

Alinéa sans modification.

- sans modification ;
- sans modification ;
- sans modification ;

Art. 21.

A défaut de signature des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16 six mois avant le délai fixé à ces mêmes articles, une commission ...

... compétentes.

Alinéa sans modification.

Art. 22.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

- trois sapeurs-pompiers.

Cette commission est présidée par le ministre chargé des départements d'outre-mer, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département est situé outre-mer.

SECTION 4

Dispositions particulières aux communautés urbaines.

Art. 23.

Les conseils de communauté des communautés urbaines peuvent décider par délibération, dans un délai qui sera fixé par décret, que les dispositions de la présente loi relatives aux transferts de personnels et de biens prévus dans le présent titre ne leur sont pas applicables.

Art. 24.

Lorsque la communauté urbaine décide de conserver ses compétences et que ses moyens en personnel et en matériel sont insuffisants, le service départemental d'incendie et de secours met, à sa demande, et sous forme de renforts, ses propres moyens à sa disposition.

- sans modification.

Cette commission ...
... d'outre-mer ou son représentant, lorsque ...

... outre-mer.

SECTION 4

(Division et intitulé supprimés)

Art. 23.

Supprimé.

Art. 24.

Supprimé.

(Suppression de la division et de l'intitulé maintenue)

Art. 23.

Suppression maintenue.

Art. 24.

Suppression maintenue.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
commission**

La communauté urbaine met à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et sur la demande de ce dernier ses propres moyens, dans les conditions prévues par le règlement opérationnel prévu à l'article 4.

Art. 25.

Lorsque la communauté urbaine décide de conserver ses compétences, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels, les officiers de sapeurs-pompiers volontaires et les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers chefs de centre d'incendie et de secours sont nommés dans leur emploi ou leur fonction et dans leur grade conjointement par les autorités compétentes de l'Etat et de la communauté urbaine.

Art. 25.

Supprimé.

Art. 25.

Suppression maintenue.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
	Organisation du service départemental d'incendie et de secours	Organisation du service départemental d'incendie et de secours	Organisation du service départemental d'incendie et de secours
	SECTION I	SECTION I	SECTION I
	Le conseil d'administration.	Le conseil d'administration.	Le conseil d'administration.
	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
	Le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, élus pour trois ans dans les conditions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	a) dix sièges répartis par moitié entre, d'une part, le département et, d'autre part, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;	a) sans modification ;	a) sans modification ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

b) dix sièges répartis proportionnellement aux contributions respectives au budget du service départemental d'incendie et de secours, d'une part, du département, d'autre part, de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

b) sans modification.

b)...

Ces contributions sont constatées conformément aux dispositions des articles 28 et 46.

Alinéa sans modification.

... intercommunale. Ceux de ces sièges qui sont attribués aux communes et établissements publics de coopération intercommunale sont ensuite répartis entre, d'une part, ces communes et, d'autre part, ces établissements, proportionnellement à leurs contributions respectives au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Alinéa sans modification.

Les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein. Les maires du département et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés élisent leurs représentants au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les représentants ...

Le président du conseil général est membre de droit du conseil d'administration. Les autres représentants

... concernés constituent un collège au sein duquel ils élisent ...
... tour.

... tour.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux.

Alinéa sans modification.

Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

—
—
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours;

- un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non-officier, un sapeur-pompier volontaire officier et un sapeur-pompier volontaire non-officier.

Art. 27.

Le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ou la bonne distribution des moyens, le préfet peut demander une nouvelle délibération.

—
—
- sans modification;

- le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers:

- un sapeur-pompier...

... non-officier, élus à la fois en qualité de membre de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, prévue à l'article 33, et de membre du conseil d'administration.

Art. 27.

Sans modification.

—
—
- sans modification;

- sans modification;

- sans modification.

Art. 27.

Le préfet assiste aux séances du conseil d'administration.

Il peut se faire représenter par un membre du corps préfectoral.

Alinea sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 28.

Le conseil d'administration délibère, six mois avant le renouvellement de ses membres, sur les modifications devant être apportées à sa composition, en fonction de l'évolution des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Le préfet fixe, par arrêté, la répartition des sièges, au vu de la délibération visée au premier alinéa.

Art. 29.

Le président du conseil d'administration est élu par les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative, en son sein, à la majorité absolue, pour une durée de trois ans.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Art. 23.

Sans modification.

Art. 29.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

Art. 28.

Sans modification.

Art. 29.

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours est présidé par le président du conseil général ou son suppléant.

Alinea supprimé.

Alinea supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
commission**

Le vice-président est élu dans les mêmes conditions.

Art. 30.

En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du préfet ou de cinq de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Le conseil d'administration se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres.

Art. 31.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration et à la gestion du service départemental d'incendie et de secours.

Le conseil d'administration élit un vice-président dans les mêmes conditions.

Art. 30.

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre.

Alinéa sans modification.

Art. 31.

Le conseil ...
... l'administration du service ...
... secours.

Alinéa supprimé.

Art. 30.

Sans modification.

Art. 31.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
commission**

Les délibérations du conseil d'administration relatives au budget du service départemental d'incendie et de secours et au montant des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 32.

Le président du conseil d'administration prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration.

Il est ordonnateur de l'établissement.

Alinéa sans modification.

Art. 32.

Le président du conseil d'administration est garant de la bonne administration du service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur.

Le président du conseil d'administration, ou son représentant, préside de droit, sauf dispositions contraires prévues par la présente loi, les comités, commissions et conseils ayant à connaître de la gestion ou de l'organisation des moyens relevant des services d'incendie et de secours.

Art. 32.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
commission**

SECTION 2

**La commission
administrative
et technique des services
d'incendie et de secours.**

Art. 33.

**Il est institué au
sein du service
départemental d'incendie
et de secours une
commission adminis-
trative et technique des
services d'incendie et de
secours.**

**Elle comprend des
représentants des
sapeurs-pompiers profes-
sionnels et volontaires et
le médecin-chef du service
de santé et de secours
médical des sapeurs-
pompiers. Elle est
présidée par le directeur
départemental des
services d'incendie et de
secours.**

SECTION 2

**La commission
administrative
et technique des services
d'incendie et de secours.**

Art. 33.

**Alinéa sans modifi-
cation.**

Elle ...

**... volontaires, élus
pour trois ans par les
sapeurs-pompiers en
service dans le départe-
ment, et le médecin-chef
...
... secours.**

SECTION 2

**La commission
administrative
et technique des services
d'incendie et de secours.**

Art. 33.

**Alinéa sans modifi-
cation.**

***Cette commission
est consultée sur les
questions d'ordre
technique ou opérationnel
intéressant les services
d'incendie et de secours,
sous réserve des
dispositions de l'article
42.***

**Alinéa sans modifi-
cation.**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
commission**

SECTION 3

**Le directeur
départemental des
services d'incendie et de
secours.**

Art. 34.

**Le directeur
départemental des
services d'incendie et de
secours est nommé par le
ministre de l'intérieur
après avis du préfet et
avec l'accord du président
du conseil d'adminis-
tration du service
départemental d'incendie
et de secours.**

**Lorsque le service
départemental d'incendie
et de secours se situe dans
un département d'outre-
mer, la décision de
nomination est prise
après avis du ministre
chargé des départements
d'outre-mer.**

**Lorsque le
président du conseil
d'administration n'a pas
fait connaître sa position
dans un délai de deux
mois à compter du projet
de nomination qui lui a
été soumis pour accord
par le ministre de
l'intérieur ou par son
représentant, ou lorsqu'il
a refusé de donner son
accord à trois projets de
nomination successifs, le
directeur départemental
des services d'incendie et
de secours est nommé par
le ministre de l'intérieur,
après avis, le cas échéant,
du ministre chargé des
départements d'outre-
mer.**

SECTION 3

**Le directeur
départemental des
services d'incendie et de
secours.**

Art. 34.

Sans modification.

SECTION 3

**Le directeur
départemental des
services d'incendie et de
secours.**

Art. 34.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
commission**

Art. 35.

Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;

- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;

- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux.

Pour l'exercice de ces missions, il peut recevoir délégation de signature du préfet.

Sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, il est chargé également de la mise en oeuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Art. 36.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure la gestion administrative et financière de l'établissement.

Art. 35.

Sans modification.

Art. 36.

Sous ...

... assure la direction administrative et financière de l'établissement.

Art. 35.

Sans modification.

Art. 36.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
commission**

Il peut recevoir
délégation de signature
du président.

Alinéa sans modifi-
cation.

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

**Les contributions
financières des
collectivités
territoriales et des
établissements publics
de coopération
intercommunale au
budget du service
départemental
d'incendie et de
secours.**

**Les contributions
financières des
collectivités
territoriales et des
établissements publics
de coopération
intercommunale au
budget du service
départemental
d'incendie et de
secours.**

**Les contributions
financières des
collectivités
territoriales et des
établissements publics
de coopération
intercommunale au
budget du service
départemental
d'incendie et de
secours.**

Art. 37.

Art. 37.

Art. 37.

**Les communes, les
établissements publics de
coopération intercom-
munale compétents en
matière de gestion des
services d'incendie et de
secours et le département
participent au
financement du service
départemental d'incendie
et de secours.**

Sans modification.

Sans modification.

**Les contributions
des communes, des
établissements publics de
coopération intercom-
munale et du
département au budget
du service départemental
d'incendie et de secours
constituent des dépenses
obligatoires.**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
commission**

Art. 38.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16, les crédits consacrés chaque année par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département aux services d'incendie et de secours ne peuvent être inférieurs à la moyenne des crédits de fonctionnement et d'équipement constatés aux cinq derniers comptes administratifs connus.

Art. 38.

Jusqu'à ...

Art. 38.

Sans modification.

... connus. La moyenne des crédits d'équipement est cependant constatée compte non tenu des crédits exceptionnels affectés notamment à la création des centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours et des centres de traitement de l'alerte.

Cette moyenne est constatée par la commission consultative départementale prévue à l'article 20.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
commission**

Art. 39.

Les crédits consacrés par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département au fonctionnement et à l'équipement des corps communaux et intercommunaux de sapeurs-pompiers sont constatés, en application des articles 16 et 19, par la commission consultative départementale prévue à l'article 20.

Art. 39.

Supprimé.

Art. 39.

Suppression maintenue.

TITRE III

**DISPOSITIONS
RELATIVES À LA
FORMATION DES
SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES**

Art. 40.

Tout sapeur-pompier volontaire bénéficie, dès le début de sa période d'engagement, d'une formation initiale et, ultérieurement, d'une formation continue.

Art. 41.

Les frais de formation des sapeurs-pompiers volontaires constituent des dépenses obligatoires pour la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le service départemental d'incendie et de secours dont ils relèvent.

TITRE III

**DISPOSITIONS
RELATIVES À LA
FORMATION DES
SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES**

Art. 40.

Sans modification.

Art. 41.

Sans modification.

TITRE III

**DISPOSITIONS
RELATIVES À LA
FORMATION DES
SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES**

Art. 40.

Sans modification.

Art. 41.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 42.

Les dispositions de la présente loi ne font obstacle à aucune des compétences reconnues aux instances paritaires prévues par les lois et règlements relatifs à la fonction publique territoriale.

Art. 43.

Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public.

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 42.

Sans modification.

Art. 43.

Sans modification.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 42.

Sans modification.

Art. 43.

Le service ...

... public définies à l'article 2.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 44.

Les départements situés dans une même zone de défense peuvent décider, par délibérations concordantes de leur conseil général et après avis du conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours concernés, de créer un établissement public interdépartemental ayant pour objet l'acquisition de moyens matériels destinés à la lutte contre les catastrophes naturelles et technologiques.

Cet établissement peut également concourir à la formation des sapeurs-pompiers, dans les conditions prévues par une convention conclue avec l'Etat ou tout établissement public compétent dans ce domaine.

Art. 45.

Le service départemental d'incendie et de secours doit disposer dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

1° d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours chargé de la coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours au niveau du département ;

Art. 44.

Sans modification.

Art. 45.

Le service départemental d'incendie et de secours doit disposer avant le 1er janvier 1999 :

1° sans modification ;

Art. 44.

Les départements

...
... l'acquisition ou la location de moyens matériels destinés à la lutte contre les incendies de forêt ou les catastrophes naturelles et technologiques.

Alinéa sans modification.

Art. 45.

Le service ...

... disposer dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi :

1° sans modification ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

2° d'un ou, si nécessaire, plusieurs centres de traitement de l'alerte, chargés de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours.

2° sans modification.

2° sans modification.

Art. 46.

Art. 46.

Art. 46.

Pour la première élection des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, la commission administrative du service départemental existant jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, réunie en formation limitée aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, fixe la répartition des sièges entre les conseillers généraux, d'une part, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part, en fonction des contributions respectives de l'ensemble des communes ou établissements publics concernés et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours au cours des cinq années précédentes.

Pour ...

Pour ...

... sièges mentionnés au b) de l'article 26 entre ...

... secours telles qu'elles ressortent des cinq derniers comptes administratifs connus.

... connus.

Le préfet fixe, par arrêté, la répartition des sièges, au vu de la délibération visée au premier alinéa.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
commission**

Art. 47.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours conservent leurs compétences en matière de recrutement et de gestion des personnels visés aux articles 8, 9 et 10 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention conclue avec le service départemental d'incendie et de secours.

Jusqu'à cette date, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels, les officiers de sapeurs-pompiers volontaires et les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers chefs de corps de sapeurs-pompiers ou de centre d'incendie et de secours sont nommés dans leur emploi ou leur fonction et dans leur grade conjointement par les autorités compétentes de l'Etat et de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou du service départemental d'incendie et de secours.

Art. 47.

Sans modification.

Art. 47.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions</p> <p>TITRE II</p> <p>DES DROITS ET LIBERTÉS DU DÉPARTEMENT</p> <p>.....</p> <p>Art. 56.- Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux, aux établissements publics communs aux communes et aux départements ainsi qu'aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics.</p> <p>Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article 1er de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.</p>	<p>Art. 48.</p> <p>L'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « aux établissements publics communs aux communes et aux départements », sont ajoutés les mots : « , aux services départementaux d'incendie et de secours » ;</p>	<p>Art. 48.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 48.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
commission**

En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article 1er de la présente loi, l'Etat participe aux dépenses d'action sociale et de santé publique dans les conditions prévues aux articles 189 à 192 du code de la famille et de l'aide sociale. Toute délibération d'un département ou d'un établissement public départemental qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut cependant engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la transmission faite en application de l'article 145. Toutefois, l'accord de l'Etat n'est exigé que pour sa participation aux dépenses ne résultant pas d'une décision d'admission à l'aide sociale.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
commission**

Les pouvoirs exercés par le préfet relatifs au service départemental d'incendie et de secours sont transférés au président du conseil général, à l'exception de ceux concernant la mise en oeuvre opérationnelle des moyens relevant de ce service qui continuent d'être exercés par le représentant de l'Etat dans le département et sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Les modalités d'organisation du service départemental d'incendie et de secours sont déterminées par un décret en conseil d'Etat. Celui-ci fixe notamment la composition de la commission administrative dont le représentant de l'Etat dans le département est membre de droit.

2° Les quatrième et cinquième alinéas sont abrogés.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le directeur départemental du service d'incendie et de secours est nommé par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation après avis du représentant de l'Etat dans le département et avec l'accord du président du conseil général. Il contrôle et coordonne l'ensemble des services d'incendie et de secours du département, des communes et de leurs établissements publics. Il est chargé de la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de secours relevant du département, des communes et de leurs établissements publics, sous l'autorité du maire ou du représentant de l'Etat agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.</p>	<p>Art. 49. Sont abrogés :</p>	<p>Art. 49. Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 49. Alinéa sans modification.</p>
<p>Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs</p>	<p>I. - L'article 17 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.</p>	<p>I. - Les articles 16 et 17... ... majeurs.</p>	<p>I. - Les articles 15, 16 ... majeurs.</p>
<p>Art. 15. - I. - La première phrase du quatrième alinéa de l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complétée par les mots : -et sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs-.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
commission**

II. - Le cinquième alinéa du même article est complété par les dispositions suivantes :

« Il contrôle et coordonne l'ensemble des services d'incendie et de secours du département, des communes et de leurs établissements publics. Il est chargé de la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de secours relevant du département, des communes et de leurs établissements publics, sous l'autorité du maire ou du représentant de l'Etat agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police. »

Art. 16. - Les services d'incendie et de secours sont chargés, avec les autres services concernés, des secours aux personnes victimes d'accidents sur la voie publique ou consécutifs à un sinistre ou présentant un risque particulier, et de leur évacuation d'urgence.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
commission**

Art. 17. - Les officiers de sapeurs-pompiers non professionnels et, par dérogation aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont nommés conjointement dans leur emploi et leur grade par les autorités compétentes de l'Etat, d'une part, et de la collectivité territoriale d'emploi, d'autre part.

Ces dispositions sont applicables aux chefs de corps et chefs de centre non officiers.

Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Art. 89.- A partir du 1er janvier 1995, le service départemental d'incendie et de secours est seul compétent pour la gestion de tous les moyens en personnels, matériels et financiers consacrés par les communes, les établissements publics intercommunaux et le département à la lutte contre les incendies et contre les autres accidents, sinistres et catastrophes.

II. - Les deux premiers alinéas de l'article 89 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République.

II. - Sans modification.

II. - Sans modification.

Texte en vigueur

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux moyens relevant des communautés urbaines, sauf si celles-ci en décident autrement.

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, l'Etat et la ville de Marseille chargés de la gestion du bataillon des marins-pompiers de Marseille règlent par convention les modalités de leur coopération en matière de gestion des moyens en personnels, matériels et financiers.

Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social

Art. 87. - Sauf si le conseil général en décide autrement, ne sont pas soumis aux dispositions prévues par le premier alinéa de l'article 89 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République les départements de plus de 500 000 habitants dotés d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (C.O.D.I.S.) permanent, d'un centre de transmission de l'alerte (C.T.A.) et dans lesquels l'acquisition des matériels est effectuée, selon la procédure des marchés publics, par le service départemental d'incendie et de secours.

Texte du projet de loi

III. - L'article 87 et le I de l'article 88 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

III. - Sans modification.

Propositions de la commission

III. - Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
commission**

Art. 88.- I.- Dans le premier alinéa de l'article 89 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, la date du 1er janvier 1993 est remplacée par celle du 1er janvier 1995.

Code des communes

Art. L.164-4.- Les districts exercent de plein droit et aux lieu et place des communes de l'agglomération la gestion :

1° Des services de logement créés en application des articles 326 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

2° Des centres de secours contre l'incendie ;

3° Des services assurés par les syndicats de communes associant, à l'exclusion de toute autre, les mêmes communes que le district ;

4° Des services énumérés dans la décision institutive.

Art. 50.

I. - Le 2° de l'article L. 164-4 du code des communes est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions de la loi n° du relative aux services d'incendie et de secours ».

Art. 50.

Sans modification.

Art. 50.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L.165-7.- Sont transférées à la communauté urbaine les compétences attribuées aux communes dans les domaines suivants :</p> <p>.....</p> <p>4° Services de secours et de lutte contre l'incendie ;</p> <p>.....</p>	<p>II. - Le 4° de l'article L. 165-7 du code des communes est complété par les mots : «, sous réserve des dispositions de la loi n° du relative aux services d'incendie et de secours».</p>	<p>Art. 51.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 51.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 51.</p> <p>I. - Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui demeurent régis par les textes qui leur sont spécifiques.</p> <p>II. - Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la commune de Marseille à l'exception de ses articles 3, 4 et 7.</p> <p>III. - Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>Art. 51.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 51.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 52.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.</p>	<p>Art. 52.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 52.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Art. 53.

La présente loi
entrera en vigueur le 1er
janvier 1996.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Art. 53.

Sans modification.

**Propositions de la
commission**

—

Art. 53.

Sans modification.

ANNEXES

LISTE DES AUDITIONS DE M. RENÉ-GEORGES LAURIK, RAPPORTEUR

Jeudi 3 novembre 1994

Direction de la sécurité civile

M. Monzani, Conseiller technique de M. Pasqua, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ; M. Canepa, directeur de la Sécurité civile ; M. Lalande, sous-directeur (sous-direction des Services de secours et des Sapeurs-pompiers) ; M. Linares

Mercredi 9 novembre 1994

Fédération nationale des sapeurs-pompiers français

- M. Jarvier ; M. Schmidt ; M. Delannoy

Fédération autonome de la fonction publique territoriale

- M. Durr

Syndicat national des sapeurs-pompiers CFEC

- M. Gillicq

Association nationale des directeurs des services d'incendie et de secours

- M. Plat

Fédération des personnels des services publics FO

- M. Berruer

Fédération INTERCO-CFDT

- M. Nouveau ; M. Garrido

Syndicat national des officiers professionnels sapeurs-pompiers CGC

- M. Guilloux

Fédération CGT des services publics

- M. Boueri ; M. Perrault ; M. Bertin

Mercredi 16 novembre 1994

Association des présidents de conseils généraux

- M. Houssin

Mercredi 30 novembre 1994

Association des maires de France

- M. Proriot

Mercredi 14 juin 1995

Direction de la sécurité civile :

- M. Canepa, directeur ; M. Lalande, sous-directeur ; M. Barrois ; M. Riou

Fédération nationale des sapeurs-pompiers français

- M. Delannoy ; M. Hisope ; M. Bellanger

Syndicat national des officiers professionnels sapeurs-pompiers

- M. Guilloux

Association nationale des directeurs des services d'incendie et de secours (

- M. Plat

Collectif CGT des sapeurs-pompiers professionnels

- M. Hottin ; M. Boueri ; M. Verzal ; M. Sordet ; M. Duval ; M. Michelon

Association des maires des stations françaises de sports d'hiver et d'été

- M. Morand, président

BILAN ACTUEL DE LA DÉPARTEMENTALISATION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

I - Départements dits "départementalisés" : 10

- Creuse
- Eure-et-Loir
- Haute-Garonne
- Haute-Saône
- Seine-et-Marne
- Deux-Sèvres
- Vendée
- Essonne
- Val d'Oise
- Guadeloupe

II - Départements où le degré de "départementalisation" est important : 16

- | | |
|----------------|------------------------|
| - Allier | - Loir-et-Cher |
| - Hautes-Alpes | - Lot |
| - Cher | - Lot-et-Garonne |
| - Corse-du-Sud | - Mayenne |
| - Dordogne | - Orne |
| - Doubs | - Pas-de-Calais |
| - Gironde | - Pyrénées-Atlantiques |
| - Landes | - Réunion |

III - Départements disposant d'un corps départemental et où subsistent des corps communaux et intercommunaux autonomes : 49

IV - Départements ne disposant pas d'un corps départemental (organisation communale ou intercommunale) : 20

IV - Départements où il n'existe pas de service départemental d'incendie et de secours (Paris et petite couronne) : 4

Estimation réalisée au 1er avril 1995.